

Ville de
Saint-Sauveur



RÈGLEMENT 425-2015

NORMES DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES

Mise en garde Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Saint-Sauveur.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (règlement, article).



Amendements inclus dans ce document (mise à jour au 6 juin 2018) :

- 425-01-08-2016, adopté le 19 septembre 2016 et entré en vigueur le 28 septembre 2016
 - 425-02-2018, adopté le 28 mai 2018 et entré en vigueur le 6 juin 2018
 - 425-03-2023, adopté le 19 juin 2023 et entré en vigueur le 26 juin 2023
-
-



EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.



Table des matières

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 Préambule.....	1
1.2 Le présent règlement remplace et abroge le règlement 296-2010 de la Ville de Saint-Sauveur à toute fin que de droit.	1
1.3 Territoire assujetti	1
1.4 Domaine d'application.....	1
1.5 Définitions.....	1
1.6 Interprétation du texte	4
ARTICLE 2 : ÉTUDE DE FAISABILITÉ, DEMANDE DE PROJET ET RÉALISATION DES TRAVAUX	4
2.1 Étude préliminaire	4
2.2 Demande de projet.....	5
2.3 Catégorie de rues.....	6
2.4 Cadastre.....	7
2.5 Permis de lotissement	7
2.6 Arpentage	7
2.7 Laboratoire	7
2.8 Réalisation des travaux (surveillance)	8
2.9 Projets intégrés	9
ARTICLE 3 : RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET RESERVOIR INCENDIE	10
3.1 La conduite principale.....	10
3.2 Les vannes.....	11
3.3 Les branchements.....	12
3.4 Les bornes d'incendie	14
3.5 Réservoir d'eau enfoui pour la sécurité incendie	15
3.6 Tranchée transversale pour les conduites de raccordement et de branchement	17
ARTICLE 4 : ÉGOUT SANITAIRE	17
4.1 Les conduites principales.....	17
4.2 Les regards.....	18
4.3 Les branchements.....	19
4.4 Tranchées transversales pour les conduites de raccordement et de branchement	21
ARTICLE 5 : L'ÉGOUT PLUVIAL	21
5.1 La conduite principale.....	21
5.2 Émissaire pluvial	22
5.3 Les regards.....	23
5.4 Les branchements.....	24
5.5 Les puisards	25
5.6 Les branchements de puisards	26
5.7 Tranchées transversales pour les conduites de raccordement et de branchement	26
ARTICLE 6 : LA CONSTRUCTION DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES	26
6.1 Tracé des rues.....	26
6.2 Dispositions générales	27
6.3 Structure de chaussée	28
6.4 Le pavage	30



ARTICLE 7 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'EMPRISE DE RUE	32
a) Fossés.....	32
b) Ponceaux.....	33
c) Murets	33
d) Clôtures, murets, éclairage et autres.....	34
e) Pose de nouveau gazon le long de la chaussée	34
ARTICLE 8 : TROTTOIRS ET BORDURES	34
a) Matériaux	34
b) Bordures	34
c) Préparation du lit du trottoir ou de la bordure	35
d) Fondation granulaire des trottoirs ou bordures	35
e) Coffrage	35
f) Inspection et essais.....	35
g) Aménagement pour personnes à mobilité restreinte	35
h) Entrées pour voitures	36
i) Remblai de soutènement	36
j) Entretien pendant la période de garantie	36
k) Détail et croquis type.....	36
ARTICLE 9 : LES PONTS	36
a) Pont.....	36
ARTICLE 10: LES SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES.....	37
a) Réseau de gaz	37
b) Éclairage de rue et luminaires	37
c) Services d'utilités publiques	38
d) Les kiosques postaux	38
ARTICLE 11: LA RÉALISATION DES TRAVAUX.....	38
a) Avis de début des travaux.....	38
ARTICLE 12: LA FIN DES TRAVAUX.....	39
a) Acceptation provisoire.....	39
b) Plans tels que construits.....	39
c) Année de garantie	40
d) Libération de la garantie d'exécution des travaux.....	40
e) Cession de rue.....	40
f) Frais de notaire	41
ARTICLE 13: LES DEMANDES D'INTERVENTIONS	41
a) Réglementation	41
b) Rue privée.....	41
c) Raccordement à un réseau de conduite de distribution d'eau potable et d'égouts	41
d) Demande d'accès à la voie publique (entrée privée)	42
e) Ponceau	43
f) Égouttement.....	43
g) Glissière de sécurité.....	43
ARTICLE 14: LE DEVIS NORMALISÉ ET LES ANNEXES	44
a) Devis normalisé.....	44
b) Annexes	44



ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	44
a) Pénalités et infractions	44
ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR	45
ANNEXE « 1 » : ATTESTATION D'INSPECTION.....	46
ANNEXE « 2 » : CHEMINEMENT CRITIQUE – CONSTRUCTION DES RUES	47
ANNEXE « 3 » : BERME FILTRANTE ET TRAPPE À SÉDIMENTS	48
ANNEXE « 4A » : RÉSERVOIR INCENDIE	49
ANNEXE « 4B » : DESCRIPTION DU RÉSERVOIR INCENDIE	50
ANNEXE « 5 » : TRANCHÉE TRANSVERSALE POUR ROUTE EXISTANTE MTQ NORME II-1-021 (2015-01-30)	51
ANNEXE « 6A » : ÎLOTS DANS LES CULS-DE-SAC	52
ANNEXE « 6B » : CULS-DE-SAC ENTRE BORDURES (MILIEU URBAIN) MTQ NORME I-8-025 (2012-06-15)	53
ANNEXE « 7 » : AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS DES PONCEAUX CIRCULAIRES.....	54



Article 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Le présent règlement remplace et abroge le règlement 296-2010 de la Ville de Saint-Sauveur à toute fin que de droit.

1.3 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Sauveur.

1.4 Domaine d'application

Les normes de construction décrites dans ce règlement s'adressent à quiconque désire réaliser des travaux de construction d'infrastructures sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur.

1.5 Définitions

Les expressions, termes et mots suivants, employés dans ce règlement, ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans cet article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

<i>Accotement</i>	Surlargeur le long de la voie de roulement de la chaussée servant de refuge temporaire, en cas d'urgence ou de panne ou lors de contournement imprévu ou obligé, s'il y a des travaux sur la voie.
<i>BNQ</i>	Bureau de normalisation du Québec.
<i>CCDG</i>	Cahier des charges et devis généraux.
<i>Canalisé</i>	Diriger l'eau dans un sens déterminé avec un tuyau fait de matériaux reconnus au présent règlement.
<i>Chaussée</i>	Surface de roulement des véhicules, excluant les accotements.
<i>Chemin privé</i>	Chemin ou rue privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de cette voie privée et appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, sociétés, corporations ou associations de chemins privés.



<i>Conduit collecteur d'égout sanitaire et pluvial</i>	Conduit d'un diamètre égal ou supérieur à 200 mm servant à recevoir et transporter la totalité des débits que lui apportent les conduits qu'il dessert, les branchements de services et les regards.
<i>Conduit de distribution d'eau potable</i>	Conduit transportant la totalité des débits servant à alimenter les conduits qu'il dessert, les branchements de services et les bornes d'incendie.
<i>Cours d'eau</i>	<p>Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent y compris ceux qui ont été créés, tel que défini par le MDDELCC, ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :</p> <ol style="list-style-type: none">d'un fossé de voie publique;d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du <i>Code Civil</i>;d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :<ul style="list-style-type: none">Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.
<i>Emprise</i>	Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la Ville ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de service public. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.
<i>Entrepreneur</i>	Signifie toute partie contractante avec le promoteur ou la Ville et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.
<i>Équivalent approuvé</i>	Un produit pourra être reconnu équivalent approuvé s'il est démontré préalablement aux frais du fournisseur et à la satisfaction de l'Ingénieur, que le produit est d'une qualité équivalente ou supérieure au produit spécifié, compte tenu des conditions de service auxquelles le produit est destiné, et qu'il permet de générer une économie sur le coût des travaux. Cependant, aucun



équivalent ne sera accepté pour ce qui est des conduites de distribution d'eau potable, vannes et bornes d'incendie ainsi que pour les conduites d'égout pluvial de type PEHD. La décision d'un équivalent revient à la Ville.

<i>Fonctionnaire désigné</i>	Directeur et directeur adjoint du Service des travaux publics et génie, contremaître, agent technique, directeur du Service d'urbanisme, directeur général et greffier.
<i>Fondation</i>	Couche de matériau choisi, d'une épaisseur calculée, destinée à recevoir les charges transmises par les véhicules.
<i>Ingénieur</i>	Ingénieur-conseil reconnu et mandaté par la Ville ou le promoteur.
<i>Laboratoire de sol</i>	Laboratoire de contrôle de la qualité de matériaux et d'étude géotechnique accrédité et mandaté par la Ville ou le promoteur.
<i>Lac</i>	Toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant par un ou plusieurs cours d'eau ou sources.
<i>MDDELCC</i>	Signifie le Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques.
<i>MTQ</i>	Signifie le Ministère des Transports du Québec.
<i>Titulaire</i>	Toute personne, société, promoteur ou entrepreneur désirant construire des infrastructures.
<i>Services publics</i>	Réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz, téléphone, conduite de distribution d'eau potable, égout ainsi que leurs équipements et accessoires.
<i>Sous-fondation</i>	Couche d'emprunt granulaire posée sous la fondation, avec une granulométrie plus grossière.
<i>Talus</i>	Partie de la route comprise entre l'accotement et le fossé et entre le fossé et la limite de l'emprise.
<i>Ville</i>	La Ville de Saint-Sauveur.



1.6 Interprétation du texte

En cas de contradiction entre le présent règlement et les directives, règlements et lois du MDDELCC et de la Ville, la norme la plus rigoureuse doit être appliquée.

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2 : ÉTUDE DE FAISABILITÉ, DEMANDE DE PROJET ET RÉALISATION DES TRAVAUX

2.1 Étude préliminaire

Tout titulaire désirant construire une rue doit, au préalable, soumettre au Service d'urbanisme de la Ville une demande écrite de construction de rue. Cette demande doit comprendre le nom du titulaire, les indications nécessaires permettant de situer le site du projet et la nature de l'occupation du sol.

De plus, la demande de construction de rue doit également être accompagnée d'un plan de lotissement préliminaire. Le plan soumis doit être à une échelle exigée par le fonctionnaire désigné pour une bonne compréhension du projet.

L'ingénieur mandaté par le titulaire prépare une étude d'impact sur les infrastructures existantes et prévues. Entre autres, cette étude doit démontrer que la pression d'eau sera suffisante pour rencontrer les besoins du secteur tant au niveau consommation qu'au niveau protection incendie.

L'ingénieur doit aussi fournir une coupe-type transversale de la rue montrant la largeur et les pentes transversales des voies de roulement et d'accotement, les largeurs de trottoir ou bordure, lorsque requis, la position horizontale des ouvrages de drainage incluant les pentes minimales des talus et des fossés jusqu'à l'emprise et la largeur minimale des fonds de fossé. De façon non limitative, l'étude doit démontrer que la capacité des réseaux d'égout sanitaire, pluvial et de fossés existants ont une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux débits engendrés par le développement proposé. Plus particulièrement pour les rues avec fossés, l'étude doit démontrer le débit et la capacité des fossés et des cours d'eau ainsi que toutes les servitudes d'égouttement nécessaires jusqu'au ruisseau, cours



d'eau ou lac désigné à l'endroit où l'eau de ruissellement sera dirigée. * Un plan de mesure de contrôle de l'érosion doit être défini et montrer les ouvrages de protection requis des fonds de fossés, des rives et talus, les ouvrages de dissipation d'énergie et les bermes nécessaires afin d'éviter le transport de sédiment en aval des limites du projet et assurer la stabilité des ouvrages (voir dessin à l'annexe 3).

À défaut, par le titulaire, de payer les frais, la demande de construction de rue est rejetée à toutes fins que de droit.

La Ville répond à la demande de construction de rue dans les soixante (60) jours de son dépôt auprès du Service d'urbanisme.

2.2 Demande de projet

Si l'étude d'impact nous démontre que le projet est réalisable, que le plan préliminaire de lotissement a été validé par le Comité Consultatif d'Urbanisme et la Ville, et que la demande de construction de rue est acceptée, la Ville transmet par écrit un avis l'autorisant à soumettre une demande de projet.

Le titulaire doit conclure une entente avec la Ville selon le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

La demande doit être accompagnée d'un montant d'argent équivalent à 1 \$ le mètre linéaire mesuré au centre de la rue, afin de couvrir les frais d'ouverture de dossier.

Dans le cadre du projet, le titulaire doit déposer, à ses frais, une étude du sol en place dans l'emprise future de la rue. Cette étude doit être préparée par un laboratoire de sol mandaté par le titulaire.

Le titulaire doit déposer, en trois (3) copies, un plan topographique montrant l'emprise de la rue projetée et les lots riverains et une vue en profil de la rue. Ce plan doit être à l'échelle 1:500 ou à toute autre échelle exigée par le fonctionnaire désigné pour une meilleure compréhension du projet.

Ce plan doit indiquer :

- a) La topographie des lieux par des courbes de niveau aux 2 m (6½ pi) pour les 20 m (66 pi) de chaque côté de la ligne d'emprise de rue;
- b) Le drainage de surface;
- c) Les pentes de rue;



- d) Les servitudes d'écoulement des eaux à l'extérieur de l'emprise jusqu'au point le plus bas, lac ou cours d'eau désigné;
- e) La limite des talus de remblai et de déblai, s'il y a lieu;
- f) La position des forages exécutés par le laboratoire;
- g) La position des services d'égout et de conduite de distribution d'eau potable, s'il y a lieu.

Un ingénieur ou une firme d'ingénierie sera mandaté par la ville pour effectuer la préparation des plans, devis et la surveillance des travaux, ainsi qu'une estimation budgétaire des travaux, comprenant la liste complète des matériaux et les spécifications quant à la qualité ou la classe de ceux-ci, ainsi que tout renseignement qui pourrait être requis par le fonctionnaire désigné. L'ingénieur ou la firme d'ingénierie doit obtenir toutes les attestations gouvernementales requises. Les coûts des honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis et toutes les activités énumérées précédemment sont aux frais du titulaire.

Demande de projet

Un technicien en génie civil n'ayant aucun lien professionnel avec l'ingénieur ou la firme d'ingénierie ayant été mandatée pour faire la préparation des plans et devis, tel qu'indiqué dans l'alinéa précédent, sera mandaté par la Ville pour effectuer une surveillance des travaux. De plus, la Ville mandatera un laboratoire de sols accrédité pour le contrôle de la qualité des travaux à être effectués. Les coûts de ces mandats pour la surveillance des travaux ainsi que le contrôle de la qualité par un laboratoire sont aux frais du titulaire. La coordination des travaux de contrôle de la qualité à faire par le laboratoire des sols est sous la responsabilité de l'ingénieur ou la firme d'ingénierie responsable de la surveillance des travaux. Le laboratoire de sols ne doit pas avoir de lien professionnel avec l'ingénieur ou la firme de surveillance des travaux.

L'ingénieur ou le titulaire doit fournir une version électronique des plans sous forme « PDF » et « DWG » et des devis et estimation sous forme « PDF ».

425-01-08-2016 a. 1, a. 2 (2016); 425-02-2018 a. 1, a. 2 (2018)

2.3 Catégorie de rues

La rue montrée au plan projet sera considérée selon les groupes suivants :

- a) Locale : Emprise minimale 15 m (50 pi);
- b) Collectrice : Emprise minimale 20 m (66 pi).



2.4 Cadastre

Toute rue devant être cédée à la Ville doit faire l'objet d'un cadastre distinct et dûment enregistré au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne.

2.5 Permis de lotissement

La subdivision de la rue doit faire l'objet d'un permis de lotissement. Pour l'émission de ce permis, le titulaire doit déposer un plan montrant toutes les servitudes d'égouttement nécessaires jusqu'au ruisseau, cours d'eau ou lac désigné. De plus, il devra déposer une promesse de cession de rue incluant les servitudes rattachées à cette rue, si nécessaire.

2.6 Arpentage

Avant de débiter les travaux de construction, le titulaire doit faire poser par un arpenteur-géomètre, des repères métalliques de chaque côté de l'emprise, de façon à être capable d'implanter la localisation des travaux. Un repère métallique doit également être installé à chaque début et fin de courbe, aux points d'intersection des tangentes et aux changements de la largeur de l'emprise.

2.7 Laboratoire

Le laboratoire de sol mandaté doit contrôler la composition du sol avant les travaux ainsi que la composition et la compaction des matériaux utilisés lors des travaux. Toutes les expertises requises par la Ville doivent être assumées par le titulaire.

Le nombre d'essais et d'échantillonnage requis pour chacun des matériaux posés doit respecter les critères d'assurance qualité, tel que spécifié dans le cahier des charges et devis généraux, dernière édition, de Transport Québec. Nonobstant l'article 13.3.2.2.1 b) de l'édition 2012 du Cahier des charges et devis généraux de Transport Québec, les échantillons devront être prélevés par le laboratoire mandaté.

Avant de débiter les travaux, l'ingénieur ou la firme d'ingénierie devra présenter à la ville, pour approbation, le bordereau montrant les quantités d'essais et d'échantillonnage, ainsi que le temps de surveillance prévu au chantier pour assurer le contrôle de la qualité adéquat des travaux.

Les dessins d'atelier approuvés par un ingénieur, les attestations de conformité des matériaux et un rapport sur le contrôle de la qualité des travaux fourni par un laboratoire accrédité, doivent être déposés en même temps que l'attestation d'inspection incluse à l'annexe 1.



L'ingénieur ou la firme doit remettre à la fin du chantier une copie des rapports journaliers de surveillance de chantier incluant l'horaire des visites du surveillant de chantier et du laboratoire, la température, l'avancement des travaux avec croquis des services souterrains non montrés au plan et la liste des équipements en place.

425-01-08-2016 a. 3 (2016)

2.8 Réalisation des travaux (surveillance)

Une firme de génie-conseil exécutera la surveillance des travaux. Les coûts des honoraires professionnels pour la surveillance seront défrayés par le titulaire. Pour les travaux de construction de route avec services d'égout et aqueduc, la surveillance doit être effectuée à plein temps.

Également si requis, avant de débiter les travaux, le titulaire doit mandater une firme spécialisée, afin qu'elle procède à l'enregistrement sur DVD et fichiers électroniques du site et des environs de l'étendue des travaux projetés.

L'enregistrement devra notamment inclure, et ce sans s'y restreindre, l'état des lieux au préalable, bâtiments, structures, arbres, arbustes, haies, cours d'eau, aménagements, murets, fondations, clôtures, accès, servitudes et toutes infrastructures passibles d'être endommagées en raison de la réalisation du projet.

Aucun travail d'excavation ou de dynamitage ne sera autorisé avant que deux copies ne soient remises à la Ville.

Vérification des étapes de construction

Toutes les étapes de construction d'une rue doivent être approuvées par un ingénieur. Une attestation écrite doit être remise par l'ingénieur pour chaque étape énumérée à l'annexe « 1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Chaque étape doit avoir été approuvée par la Ville préalablement à la poursuite des travaux.

Le titulaire ou l'entrepreneur doit informer la Ville, quarante-huit (48) heures avant le début de chacune des étapes de construction.

À défaut de se conformer à ces obligations, le titulaire doit démontrer, par le biais de rapports d'experts, la conformité des étapes non approuvées. Ce qui implique que la Ville ne pourra pas déclarer cette rue du domaine public et que l'entretien sera à la charge du titulaire tant que toutes les étapes ne seront pas conformes.

Tous les travaux jugés inacceptables ou non conformes aux dispositions de ce règlement doivent être repris aux frais du titulaire.



La végétation située à l'extérieur des limites de déboisement doit être préservée de tout dommage ou mutilation.

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes :

- La convention intervenue entre la Ville et le titulaire;
- Le règlement de construction des infrastructures de la Ville de Saint-Sauveur;
- Les règlements d'urbanisme et leurs amendements de la Ville de Saint-Sauveur;
- La Loi sur la qualité de l'Environnement et les directives 001, 004 et toutes autres applicables du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- Le cahier des charges et des devis généraux du Ministère des Transports du Québec (MTQ);
- Les devis normalisés techniques, BNQ 1809-300/2004;
- Les normes du Ministère des Transports du Québec, tomes I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII;
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes de l'AQTR;
- Les normes de l'Association canadienne des Normes (ACNOR);
- Les normes de l'American Society for Testing Materials (ASTM);
- Les normes de l'American Water Works Association (AWWA);
- Les règles d'art.

Toute référence à une norme, directive, règlement, politique ou loi réfère obligatoirement à la version la plus récente.

2.9 **Projets intégrés**

Les travaux d'égouts et d'aqueduc des projets intégrés devront dorénavant être validés par le service des travaux publics et du génie. Tel que mentionné aux articles 2.7 et 2.8 précédents, un ingénieur ou une firme d'ingénierie devra être mandatée par la ville aux frais du titulaire, afin de surveiller la conformité des travaux d'égouts et d'aqueduc au présent règlement.



Un rapport de surveillance des travaux d'un ingénieur ou d'une firme surveillant les travaux devra être fourni à la ville à la fin des travaux et attestant que les travaux relatifs au projet intégré respectent toutes les exigences des présentes normes.

425-01-08-2016 a.4 (2016)

Article 3 : RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET RESERVOIR INCENDIE

3.1 **La conduite principale**

La conception du réseau de distribution d'eau potable sera faite conformément à la directive 001 du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques intitulé « Captage et distribution de l'eau potable ».

a) **Matériaux**

Seules les conduites de PVC seront acceptées, pour le réseau de distribution de l'eau. À moins d'avis contraire dans les documents du marché, le tuyau de plastique de chlorure de polyvinyle devra être conforme à la norme BNQ 3624-250 et sera de type DR-18 – classe 150. Un fil de détection en cuivre devra être installé sur le tuyau.

Des conduites en béton acier, conformes aux normes AWWA C-303 et C-301, doivent être utilisées pour des diamètres égal ou supérieur à 450 mm (18 po).

b) **Conduite de service**

Lorsque la conduite a un diamètre de 450 mm (18 po) et plus, une conduite de service d'un minimum de 200 mm (8 po) doit être installée.

c) **Joints**

Dans tous les cas, des joints à emboîtement avec garniture de caoutchouc, conformes aux exigences de la norme BNQ 3624-250, doivent être utilisés.

d) **Diamètre minimum**

Le diamètre minimal d'une conduite située dans un secteur commercial ou industriel doit être de 250 mm (10 po). Dans tous les autres secteurs, le diamètre de la conduite principale doit être de 200 mm (8 po).



e) Vitesses limites

La vitesse minimale dans une conduite d'amenée ne doit pas descendre en dessous de 0,6 m/s (2 pi/s).

La vitesse maximale ne doit pas excéder 3,0 m/s (10 pi/s) et préférablement ne pas dépasser 1,8 m/s (6 pi/s) afin de minimiser les effets d'éventuels coups de bélier.

f) Pente

Le profil de l'aqueduc doit être le plus possible parallèle au profil du pavage.

g) Profondeur minimum

La profondeur minimum doit être de 2,2 m (7 pi) de couverture par rapport au terrain naturel ou au profil de la rue au-dessus de la conduite.

h) Localisation

La conduite principale doit être localisée conformément aux plans et devis.

i) Borne fontaine

Toute conduite doit se terminer par une borne fontaine en bout de ligne.

3.2 Les vannes

a) Type

Lorsque la conduite a un diamètre de 38 mm (1½ po) à 300 mm (12 po), des vannes à passage direct, homologuées AWWA C-509 et ULFM, peuvent être installées. Le modèle sera de la Compagnie CLOW avec boîte de vanne incassable en composite avec couvercle ajustable de Muller. Lorsque le diamètre est égal ou supérieur à 300 mm (12 po), des vannes papillons, sans entretien, doivent être installées.

b) Joints

Lorsqu'il s'agit de vannes à passage direct, elles doivent être de type à emboîtement ou mécanique.

Lorsqu'il s'agit de vannes papillons, elles doivent être de type joints à brides.

c) Distance maximale

Lorsqu'il s'agit d'une conduite principale, les vannes doivent être installées à tous les 300 m (984 pi).



Lorsqu'il s'agit d'une conduite d'amenée, les vannes doivent être installées à tous les 1600 m (5 249 pi). Aucun branchement ne doit être effectué sur cette conduite, cette dernière ne servant qu'à amener l'eau.

d) Localisation

Les vannes doivent être installées aux intersections, à 1 m (3,3 pi) de la conduite qui est perpendiculaire.

Autrement, elles doivent être installées dans le prolongement d'une ligne de lot.

e) Chambre de vanne

Les chambres de vannes sont requises sur les conduites ayant un diamètre supérieur ou égal à 450 mm (18 po) à tous les 1600 m (5 249 pi) ou aux intersections de conduites principales.

3.3 Les branchements

a) Matériaux

Pour une conduite de 38 mm (1½ po) et moins, le matériau utilisé doit être du cuivre rouge, de type K mou ou en PVC de type « Rehau Municipex BLEU904 » ou équivalent à être approuvé par la Ville. Pour une conduite de 50 mm (2 po), le matériau utilisé doit être de type PVC de série IPEX type DR21 ou de type K mou. Si le titulaire utilise un matériau de type PVC, il devra installer un fil de cuivre sur le tuyau pour le détecter. Pour une conduite de 100 mm (4 po) et plus, le matériau utilisé doit être du polychlorure de vinyle, de classe appropriée.

Les arrêts de corporation doivent être conformes à la norme AWWA C-508. Les arrêts de distribution doivent être de modèle Cambridge.

Les boîtes de services doivent être d'un modèle approuvé par la Ville de Saint-Sauveur, à savoir, boîte et tige en acier inoxydable type 304 de modèle Clow Canada.

b) Diamètre

Pour un immeuble de type unifamilial, la conduite de raccordement doit être d'un diamètre de 20 mm (¾ po).

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble de type multifamilial de 2 logements, la conduite doit être d'un diamètre de 25 mm (1 po); pour 3 à 6 logements, elle doit être de 40 mm (1½ po); pour 7 à 12 logements, elle doit être de 50 mm



(2 po) et pour 13 logements et plus, elle doit être déterminée en fonction des besoins spécifiques, calculée par un ingénieur.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble de type commercial ou industriel, la conduite doit être d'un minimum de 25 mm (1 po) et devra tenir compte de la protection incendie (gicleurs) nécessaire, le tout tel que spécifié par un ingénieur ou un architecte.

c) Profondeur

La profondeur minimale de la conduite de branchement à l'emprise devra être de 2 m (6½ pi). Lorsque la conduite de branchement traverse un fossé, celle-ci devra être recouverte d'un isolant rigide de 50 mm (2 po) d'épaisseur sur toute la longueur n'ayant pas la couverture minimale de 2 m (6½ pi).

d) Localisation

Le raccordement doit être localisé au centre du bâtiment, en façade. De plus, la boîte de service devra être obligatoirement à l'extérieur du fossé et de son talus, et sur la ligne d'emprise, selon le cas.

e) Installation

Aucun branchement ne peut se faire sur une conduite d'amenée, soit sur une conduite de 450 mm (18 po) et plus de diamètre. Dans ce cas, une conduite de service s'avère nécessaire pour les branchements.

f) Raccordement à la conduite principale

Pour une conduite de moins de 40 mm (1½ po), le raccordement à la conduite principale doit être effectué à l'aide d'arrêt de corporation.

Pour une conduite d'un diamètre se situant entre 40 mm (1½ po) et 100 mm (4 po), le raccordement doit être effectué à l'aide d'un arrêt de corporation muni d'un collier de service à attache double, de modèle Robar 2626 ou un équivalent approuvé.

Pour une conduite de 100 mm (4 po) et plus, le raccordement doit être effectué dans le cas d'une nouvelle conduite principale à l'aide d'un Té monolithique avec joint à emboîtement ou mécanique. Dans le cas d'une conduite principale existante, le raccordement doit être effectué sous pression.



g) Arrêt de distribution

Pour une conduite de moins de 38 mm (1½ po), un arrêt de distribution avec boîte et tige en acier inoxydable. Une bague de détection en acier de forme tubulaire, d'une longueur de 300 mm, devra être fixée à la partie supérieure de la boîte.

Pour une conduite de 50 mm (2 po) et plus, une vanne de type à passage direct, à siège oblique résilient conforme aux normes AWWA C-509 et homologuée ULFP.

3.4 Les bornes d'incendie

a) Modèle

La borne d'incendie doit être de modèle CLOW PREMIER Concord D-67M avec prise d'eau STORZ, conforme à la norme AWWA C-502 (approuvée par « Les Laboratoires des assureurs du Canada » (ULC) et être de couleur rouge.

b) Prise d'eau

Pour tous les secteurs, les bornes d'incendie devront être munies de deux sorties d'un diamètre de 63 mm (2½ po) et d'une sortie d'un diamètre de 100 mm (4 po) de type « STORZ ».

c) Répartition

Dans les secteurs résidentiels, des bornes d'incendie doivent être installées à tous les 120 m (394 pi). Dans les secteurs résidentiels de haute densité, les bornes d'incendie doivent être installées à tous les 90 m (295 pi).

Dans les secteurs commerciaux et industriels, les bornes d'incendie doivent être installées à tous les 90 m (295 pi).

d) Raccordement

Le diamètre minimal de la conduite de raccordement d'une borne d'incendie doit être de 150 mm (6 po).

La profondeur minimale de la conduite de raccordement d'une borne d'incendie doit être de 2 m (6½ pi).



e) Localisation

Le raccordement d'une borne d'incendie doit se faire dans le prolongement d'une ligne de lot, le dos de la borne d'incendie à 300 mm (1 pi) de la ligne d'emprise. Une servitude de 2,5 m (8 pi) autour de la borne d'incendie devra être prévue pour le déneigement de celle-ci.

f) Vanne

La vanne doit être conforme aux spécifications contenues à l'article 3.2 A) et être localisée à 1 m (3 pi, 3 po) de la conduite principale.

g) Ponceau

Lorsque l'accès à la borne d'incendie est séparé par un fossé, l'installation d'un ponceau, (selon l'article 7 C) avec chemin d'accès est obligatoire.

Le diamètre minimum du ponceau doit être déterminé par la Ville et un mur de tête en pierres cimentées ou en béton préfabriqué doit être construit à chaque extrémité du ponceau.

La longueur minimum du ponceau doit être de 9,1 m (30 pi) (ou plus selon la profondeur du fossé).

h) Station de surpression eau potable

Lorsqu'une nouvelle rue nécessite le prolongement du réseau d'aqueduc, un ingénieur devra faire la preuve qu'il y a assez de pression pour alimenter le nouveau secteur. Si les tests sont négatifs, un poste de surpression sera exigé.

Lorsqu'un réseau de distribution d'eau potable exige l'installation d'un poste de surpression pour maintenir une pression suffisante, l'ingénieur doit concevoir ce poste en respectant les différentes normes en vigueur et critères de conception émis par la Ville de Saint-Sauveur. Aucun poste de surpression souterrain ne sera accepté.

Le coût pour de telles installations sera soit à la charge du titulaire, ou bien selon une entente au préalable entre la Ville et le titulaire. La Ville ne défraie aucun coût inhérent à l'installation d'un poste de surpression.

3.5 Réservoir d'eau enfoui pour la sécurité incendie

- a) La Ville peut exiger aux endroits sans borne d'incendie, que des plans et devis pour l'installation par le titulaire d'un ou plusieurs réservoirs d'eau enfouis aux fins de sécurité incendie selon les spécifications de la Ville eu égard à la situation du projet de développement, tel que montré à l'Annexe 4.



- b) Le réservoir d'eau à fournir doit avoir une capacité minimale de vingt-sept mille deux cent soixante-dix-sept litres (27 277 L) d'eau et doit être préfabriqué en béton armé ayant une capacité de vie de vingt-cinq ans (25) minimum. Le réservoir doit avoir trois (3) embouchures : une installation pour un tuyau d'aspiration de vingt centimètres (20 cm) ou huit pouces (8 po), un tuyau d'évent dix centimètres (10 cm) ou quatre pouces (4 po) ainsi qu'un accès à l'entretien du réservoir quatre-vingt-onze centimètres (91 cm) ou trente-six pouces (36 po).
- c) Tous les dispositifs de remplissage et d'évent sont déterminés par la Ville. Toutefois, le coût de l'installation des dispositifs est à la charge du titulaire.
- d) Les plans et devis doivent également inclure la préparation du chemin d'accès au réservoir dont le ponceau et le pavage doivent être en conformité avec l'article 10 du présent règlement. Le ponceau doit avoir une longueur minimum de six mètres (6 m) ou vingt pieds (20 pi).
- e) Le titulaire doit s'assurer de respecter les devis d'installation du réservoir pour la sécurité incendie fournis par le distributeur dudit réservoir.
- f) Le titulaire doit s'assurer d'aviser le directeur du Service sécurité incendie au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'installation du réservoir. De plus, un représentant du Service sécurité incendie doit être présent sur les lieux lors de l'installation du réservoir pour la sécurité incendie.
- g) Lorsque le réservoir incendie est installé sur un terrain appartenant à une personne autre que la Ville de Saint-Sauveur, le titulaire doit obligatoirement obtenir une servitude réelle et perpétuelle d'entretien et d'utilisation du réservoir incendie. Cette servitude doit avoir un périmètre minimal de deux mètres (2 m) excédant le réservoir ainsi qu'une servitude d'accès au réservoir, si requis. À cet effet, le titulaire doit faire préparer un plan de localisation et une description technique par un arpenteur-géomètre, déterminant l'assiette de la servitude afin de pouvoir mandater un notaire pour préparer et enregistrer l'acte de servitude au registre foncier, le tout, aux frais du titulaire.
- h) Le titulaire doit verser à la Ville, au moment de la signature de l'entente, un montant équivalant au coût réel de l'achat du réservoir d'eau enfoui pour la sécurité incendie. Le débarquement et l'installation du réservoir sont à la charge du titulaire.
- i) Toute modification aux plans et devis doit être soumise pour approbation au directeur du Service de l'urbanisme.



3.6 Tranchée transversale pour les conduites de raccordement et de branchement

- a) Toutes les tranchées doivent être construites avec une transition, tel que défini dans le dessin normalisé DN II-1-021-2015 de Transports Québec, à l'annexe 5 avec une profondeur de transition $P = 1.8$ m pour un chemin de type local et $P = 2.0$ m pour une collectrice.

Article 4 : ÉGOUT SANITAIRE

4.1 Les conduites principales

Tous les égouts seront conçus conformément aux exigences de la directive 004 du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques intitulée « Réseaux d'égout ».

a) Matériaux

Les conduites principales d'égout d'un diamètre plus petit ou égal à 450 mm (18 po) doivent être en CPV DR-35. Quant aux conduites principales de plus de 450 mm (18 po), elles doivent être en béton armé.

Des essais d'étanchéité devront être effectués sur les conduites dès la fin des travaux, ainsi qu'un test de gabarit. Après les travaux de pavage, l'état de la conduite devra être vérifié à l'aide d'une caméra. Un enregistrement sur DVD devra être remis à la Ville.

b) Joints

Tous les joints de la conduite principale devront être flexibles et étanches, ces derniers étant de type garniture de caoutchouc.

c) Diamètre minimum

La conduite principale devra avoir un diamètre minimum de 250 mm (10 po), à l'exception de celles prolongeant des réseaux existants et possédant un diamètre de 200 mm (8 po).

d) Vitesses limites

La vitesse minimale d'écoulement des fluides devra être de 0,6 m/s (2 pi/s) pour une conduite coulant pleine ou à moitié pleine et la vitesse maximale devra être au plus de 4,5 m/s (15 pi/s).



e) Pente minimale

La pente minimale de la conduite devra respecter les normes suivantes :

Diamètre de la conduite en mm	Pente minimale m : 100 mm (4 po)
200 (8 po)	0,40 *
250 (10 po)	0,28
300 (12 po)	0,22
375 (15 po)	0,15
450 (18 po)	0,12
525 et plus (21 po et plus)	0,10 **

* Aux limites des bassins de drainage jusqu'à l'obtention de la vitesse d'auto-écurage.

** Aucune pente ne doit être inférieure à 0,0010 (0,10 %).

f) Profondeur minimum

La profondeur minimale de la conduite principale devra être de 2,9 m (9½ pi) au radier.

g) Localisation

La localisation devra être conforme aux normes BNQ 1809-300/2004.

4.2 Les regards

a) Distance maximale

Des regards doivent être installés à tous les changements de pente, de diamètre ou de direction. Pour les conduites principales d'un diamètre de moins de 900 mm (36 po), des regards doivent être installés à tous les 120 m (394 pi). Pour les conduites principales d'un diamètre de 900 mm (36 po) et plus, des regards doivent être installés à tous les 250 m (820 pi).

Des essais d'étanchéité devront être effectués sur chaque regard dès la fin des travaux.

b) Matériaux

Les regards doivent être faits de béton armé, avoir un diamètre intérieur de 1200 mm (4 pi) et être conformes à la norme BNQ 2622-400.



c) Regard à chute

Le regard doit être muni d'un déflecteur lorsque la différence entre le radier de la conduite d'entrée et la couronne de la conduite de sortie est supérieure à 600 mm (24 po).

d) Palier de sécurité

Un palier de sécurité est requis lorsque la hauteur est supérieure à 6 m (20 pi). Le palier de sécurité doit être fait d'acier galvanisé et être installé de façon à ce que deux (2) grilles puissent être ouvertes indépendamment l'une de l'autre, avec un espacement régulier ou à tous les 6 m (20 pi) maximum de hauteur.

e) Identification des tampons

Les tampons des regards doivent être ajustables et porter l'inscription : SANITAIRE VILLE ST-SAUVEUR.

f) Conduites

L'installation des conduites au regard doit se faire de couronne à couronne et être parfaitement étanche.

g) Cunettes

Des cunettes sont exigées dans tous les nouveaux regards, conformément à la norme du BNQ 1809-300.

4.3 Les branchements

a) Matériaux

Les branchements à la conduite principale doivent être faits de CPV DR-28.

b) Diamètre

Pour un immeuble de type unifamilial, la conduite de branchement doit avoir un diamètre de 125 mm (5 po), et pour un immeuble de type multifamilial, commercial et industriel, la conduite doit avoir un diamètre minimal de 150 mm (6 po).

c) Pente minimale

La pente minimale du branchement doit être de 1 % et des coudes à long rayon seulement doivent être utilisés.



d) Profondeur

La profondeur à la limite de la propriété doit être d'un minimum de 2,15 m (7 pi) et d'un maximum de 2,5 m (8 pi) de couvert.

e) Localisation

Les conduites de l'entrée de service d'égout doivent être installées en ligne droite et un regard d'égout doit être installé aux changements de direction. Les conduites doivent être amenées du bâtiment jusqu'à la ligne d'emprise de rue par des entrées de service autonomes.

f) Raccordement à la conduite

Pour tout raccordement à une nouvelle conduite principale d'un diamètre de 300 mm (12 po) et moins, un Té monolithique fabriqué en usine doit être utilisé. Pour une conduite principale de plus de 300 mm (12 po), une sellette doit être utilisée.

Pour tout raccordement à une conduite existante de tous diamètres, les pièces suivantes seront utilisées, par ordre de priorité :

- Té monolithe (Une sellette collée à l'époxy n'est pas considérée comme un té monolithe);
- Ensemble Kor-N-Tee avec manchon de caoutchouc sur tuyau en béton, collier d'expansion interne en acier inoxydable 300, le tout non magnétique et résistant à la corrosion;
- Une sellette de P.V.C. ou équivalent approuvé pour le raccordement sur tuyau de ciment amiante ou de C.P.V.

Les sellettes en acier sont prohibées en tout temps.

g) Regards

Pour tout branchement de 45 m (148 pi) et plus de longueur, un regard doit être installé sur la propriété, à mi-distance, et être entretenu en bon état par le propriétaire.

Pour tout branchement de 250 mm (10 po) et plus, deux (2) regards d'égout sont exigés : un à la ligne de propriété et l'autre au raccordement avec la conduite d'égout principale.



Pour tout bâtiment commercial, industriel ou institutionnel, tout branchement doit obligatoirement comporter un regard à la ligne de propriété et être approuvé par un ingénieur.

h) Entretien et réparation

L'entretien et la réparation d'un branchement ainsi que tous les frais qui en découlent sont de la responsabilité du propriétaire, à partir de sa résidence jusqu'à la ligne d'emprise. Dans le cas où la conduite est obstruée, la limite de responsabilité du propriétaire est à partir de la résidence jusqu'à la conduite principale.

4.4 Tranchées transversales pour les conduites de raccordement et de branchement

- a) Toutes les tranchées doivent être construites avec une transition, tel que défini dans le dessin normalisé DN II-1-021-2015 de Transports Québec, à l'annexe 5 avec une profondeur de transition $P = 1.8$ m pour un chemin de type local et $P = 2.0$ m pour une collectrice.

Article 5 : L'ÉGOUT PLUVIAL

5.1 La conduite principale

Tous les égouts seront conçus conformément aux exigences de la directive 004 du Ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques intitulée « Réseaux d'égout ».

a) Matériaux

La conduite pluviale principale devra être en béton armé de classe appropriée. Elle peut également, avec l'approbation de la Ville, être en polyéthylène haute densité à intérieur lisse PEHD, ou autre équivalent approuvé.

La conduite pluviale servant de ponceau pour fossé de rue devra être de type PEHD ondulé, paroi lisse intérieure, classe R-320 à assemblage par cloche avec « clips ».

b) Joints

Tous les joints de la conduite principale devront être flexibles.



c) Diamètre minimum

La conduite pluviale principale devra avoir un diamètre minimal de 300 mm (12 po). Les ponceaux devront avoir un diamètre minimal de 450 mm (18 po).

d) Vitesses limites

La vitesse minimale d'écoulement des fluides devra être de 0,6 m/s (2 pi/s) pour une conduite coulant pleine ou à moitié pleine et la vitesse maximale devra être d'au plus 4,5 m/s (15 pi/s).

e) Pente minimale

Diamètre de la conduite en mm	Pente minimale * m : 100 mm (4 po)
300 (12 po)	0,22 *
375 (15 po)	0,15
450 (18 po)	0,12
525 et plus (21 po et plus)	0,10

f) Profondeur

La profondeur minimale de la conduite principale devra être de 2,0 m (6½ pi) de couverture minimale, ou selon les conditions approuvées par la Ville.

g) Localisation

La localisation devra être conforme aux normes BNQ 1809-300/2004.

5.2 Émissaire pluvial

a) Déversement dans un cours d'eau

L'enrochement, la protection contre l'érosion et la protection de la végétation à l'extrémité de la conduite doivent être réalisés selon les exigences du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les conditions climatiques. Une protection de type trappe à sédiment doit être installée pour éviter le déversement de sable dans les lacs et cours d'eau.

b) Déversement dans un fossé

L'enrochement à l'extrémité de la conduite doit être réalisé conformément aux normes du Ministère des Transports du Québec, tome III, chapitre 4. Voir plan de détail type numéro S-01.



c) Déversement dans un réseau pluvial

Lorsqu'il y a déversement d'un fossé dans un égout pluvial il faut prévoir une trappe à sédiments au point de rencontre.

Voir plan de détail type numéro S-02.

d) Réaménagement de la berge

La berge doit être remise à l'état naturel et la bouche de l'émissaire, si elle n'est pas submergée, doit être dissimulée par un écran arbustif, le tout conformément aux normes du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les conditions climatiques.

5.3 Les regards

a) Distance maximale

Des regards doivent être installés à tous les changements de pente, de diamètre ou de direction. Pour les conduites principales d'un diamètre de moins de 900 mm (36 po), des regards doivent être installés à tous les 120 m (394 pi). Pour les conduites principales d'un diamètre de 900 mm (36 po) et plus, des regards doivent être installés à tous les 250 m (820 pi).

b) Matériaux

Les regards doivent être faits de béton armé, être d'un diamètre intérieur de 1200 mm (4 pi) et être conformes à la norme BNQ 2622-400.

c) Palier de sécurité

Un palier de sécurité est requis lorsque la hauteur est supérieure à 6 m. Le palier de sécurité doit être fait d'acier galvanisé et être installé de façon à ce que deux (2) grilles puissent être ouvertes, indépendamment l'une de l'autre, avec un espacement régulier ou à tous les 6 m maximum de hauteur.

d) Identification des tampons

Les tampons des regards doivent être ajustables et porter l'inscription : PLUVIAL VILLE ST-SAUVEUR.

e) Conduites

L'installation des conduites au regard doit se faire de couronne à couronne.



f) Cunettes

Des cunettes sont exigées dans tous les nouveaux regards, conformément à la norme du BNQ 1809-300.

g) Regard-puisard

Un dessableur de 450 mm de hauteur est exigé dans chacun des nouveaux regards-puisards.

5.4 Les branchements

a) Matériaux

Les branchements à la conduite principale doivent être faits de CPV DR-28 ou de CPV DR-35 selon le diamètre requis.

b) Diamètre

Pour un immeuble de type unifamilial, la conduite de branchement doit avoir un diamètre de 125 mm (5 po), et pour un immeuble de type multifamilial, commercial et industriel, la conduite doit avoir un diamètre minimum de 150 mm (6 po).

c) Pente minimale

La pente du branchement doit être de 1 % minimum et des coudes à long rayon seulement doivent être utilisés.

d) Profondeur

La profondeur à la limite de la propriété doit être d'un minimum de 2,10 m (7 pi) de couvert et d'un maximum de 2,5 m (8 pi) de couvert.

e) Localisation

Pour les bâtiments isolés et jumelés, la localisation doit être conforme aux normes BNQ 1809-300/2004.

f) Raccordement à la conduite principale

Pour tout raccordement à une nouvelle conduite principale d'un diamètre de 300 mm (12 po) et moins, un Té monolithique fabriqué en usine doit être utilisé. Pour une conduite principale de plus de 300 mm (12 po), une sellette doit être utilisée.



Pour tout raccordement à une conduite existante de tout diamètre, une sellette doit être utilisée.

g) Regards

Pour tout branchement de 60 m (197 pi) et plus de longueur, un regard doit être installé sur la propriété à mi-distance, et être entretenu en bon état par le propriétaire.

Pour tout branchement de 250 mm (10 po) et plus, un (1) regard d'égout est exigé au raccordement avec la conduite d'égout principale.

5.5 Les puisards

a) Matériaux

Les puisards doivent être en béton armé et être conformes à la norme BNQ 2622-410. Les cadres ajustables, grilles anti-vélo et les autres accessoires doivent être en fonte grise et être conformes à la norme ASTM A-48, classe 25 B.

b) Distance entre les puisards

La distance entre les puisards doit être d'un minimum de 45 m (148 pi) et d'un maximum de 75 m (246 pi), la distance recommandée étant de 60 m (197 pi).

c) Hauteur minimale

La hauteur minimale du puisard doit être de 1,5 m (5 pi).

d) Installation

Le puisard doit être installé sur une dalle de béton de 1050 (41 po) x 1050 (41 po) x 150 mm (6 po).

e) Dessableur

Un dessableur de 450 mm de hauteur est exigé dans chacun des nouveaux regards-puisards.



5.6 Les branchements de puisards

a) Matériaux

Les conduites de branchement doivent être faites de CPV DR-35 ou d'un matériau équivalent approuvé.

b) Diamètre

Pour un branchement simple, le diamètre de la conduite doit être de 200 mm (8 po). Pour un branchement double en série, le diamètre de la conduite doit être de 300 mm (12 po).

c) Raccordement à la conduite principale

Le raccordement à la conduite principale doit se faire à l'aide d'une sellette.

5.7 Tranchées transversales pour les conduites de raccordement et de branchement

- a) Toutes les tranchées doivent être construites avec une transition, tel que défini dans le dessin normalisé DN II-1-021-2015 de Transports Québec, à l'Annexe 5.

Article 6 : LA CONSTRUCTION DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES

6.1 Tracé des rues

La géométrie des rues sera conforme aux normes suivantes par ordre de priorité :

- Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saint-Sauveur;
- Le règlement sur les normes de construction des infrastructures de la Ville de Saint-Sauveur;
- Les normes du Ministère des Transports du Québec pour ouvrages routiers, tomes I, II et III.

NOTE :

Pour les projets de rues à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac se conformer au règlement d'urbanisme.



6.2 Dispositions générales

a) Chaussée

La structure de la chaussée comprend la sous-fondation, la fondation et le revêtement.

b) Exécution

Dans le cas de construction de rues publiques et privées où il n'y a pas de services municipaux, les étapes suivantes devront être respectées :

- Aucun travail de déboisement et/ou de construction de rue ne peut débuter avant d'avoir obtenu un permis à cet effet.

À partir du début des travaux de déboisement et/ou de construction de la rue, le titulaire doit compléter l'ensemble des travaux dans un délai maximum de dix-huit (18) mois consécutifs.

La construction de tout chemin ou rue doit respecter l'ensemble des normes contenues au règlement de lotissement en vigueur, ainsi que les normes de construction contenues au présent règlement.

Préparation de l'emprise

La largeur totale de l'emprise de la rue ou du chemin doit être déboisée et essouchée.

Matériaux non réutilisables

Voir normes MTQ – Tome II – Chapitre 1

Traitement des blocs de roc à proximité de la ligne d'infrastructure.

- Tous les blocs de roc de plus de 300 mm (12 po) de diamètre présents dans les 900 premiers millimètres sous la ligne d'infrastructure doivent être soit enlevés, soit fragmentés et excavés jusqu'à cette profondeur;
- Après l'enlèvement des blocs, l'excavation doit être comblée avec des matériaux similaires au sol naturel environnant exempt de blocs;

Construction hivernale

Une attention particulière devra être portée aux travaux réalisés en période de gel et de dégel. L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le fond des excavations contre le gel, à ses frais. Les blocs gelés, qu'ils soient de nature granulaire ou cohérente, ne sont pas tolérés dans un remblai.



Protection de la chaussée

En tout temps, la circulation des machines-outils et des véhicules sur chenilles est interdite sur tous les chemins dont le recouvrement est en asphalte, à moins que des contreplaqués de bois ou des tapis en caoutchouc ne soient déposés au sol afin d'éviter que l'asphalte soit endommagée. Tout contrevenant sera systématiquement soumis aux amendes prévues par le présent règlement. Aussi, les travaux de réfection de pavage endommagé seront à la charge du contrevenant.

Nettoyage des rues

Lors des travaux et à la fin de ceux-ci, les rues empruntées par les camions et autres équipements, doivent être nettoyées à l'aide d'un balai mécanique.

6.3 Structure de chaussée

La structure de chaussée doit avoir une épaisseur minimale de 750 mm (30 po) excluant le revêtement bitumineux et est composé comme suit :

- **Sous-fondation** : 450 mm (18 po) de matériel de calibre MG-112. La largeur de la sous-fondation doit excéder de 1,0 m (3 pi, 3 po) de chaque côté, la largeur proposée.

Exception : Pente longitudinale $\geq 5\%$: (tronçon d'au moins 100 m), 450 mm (18 po) de matériel de calibre MG-56. La largeur de la sous-fondation doit excéder de 1.0 m (3 pi, 3 po) de chaque côté, la largeur proposée.

- **Fondation** : 300 mm (12 po) de matériel de calibre MG-20. La largeur de la fondation doit excéder de 1,0 m (3 pi, 3 po) de chaque côté du pavage proposé.
- Une membrane géotextile conforme aux spécifications du laboratoire mandaté pourrait être requise si les conditions de sol l'exigent.
- Pour tout projet de prolongement d'un chemin privé qui n'excède pas 250 mètres d'extension du chemin existant et où aucun revêtement de chaussée en enrobé bitumineux n'est prévu selon l'article 6.4, la largeur de la fondation et de la sous-fondation doit être de minimum 8 mètres.

Si avant ou lors de la construction, il est constaté que la qualité du sol en place n'a pas les caractéristiques requises pour le type de fondation proposé, un laboratoire de sol devra être mandaté (aux frais du titulaire) pour émettre des recommandations.



Suite aux recommandations, la Ville se réserve le droit de modifier la composition de la structure de la chaussée. Des modifications peuvent donc être apportées en ce qui a trait aux types de matériaux et leurs épaisseurs.

Les couches de sous-fondations et de fondations doivent être compactées séparément à 98 % du "Proctor" modifié. La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du Ministère des Transports du Québec.

a) Cul-de-sac

Le règlement diffère selon que le cul-de-sac est situé dans la partie urbaine ou la partie rurale. À l'annexe 6A, un plan montre les limites de terrain entre les zones urbaine et non-urbaine à l'intérieur du territoire assujéti, tel que défini à l'article 1.3.

Général

Tout cul-de-sac doit être terminé par un rond-point ayant un cercle de virage avec un rayon d'un minimum de 15 m (50 pi) de diamètre. Le rond-point peut être de forme circulaire ou ovoïde, mais ne peut être de forme carré ou rectangulaire. L'aménagement des ronds-points doit être construit sur une surface ayant une pente inférieure à 5 % dans toutes les directions, calculée du début à la fin de l'assiette. L'assiette de rue doit être construite avec une couronne de 4 % minimum vers l'intérieur ou l'extérieur, selon l'aménagement proposé.

La géométrie doit au moins permettre le virage des véhicules de déneigement de la Ville de Saint-Sauveur et le camion-échelle du Service des incendies de Piedmont-Saint-Sauveur. Un essai avec le logiciel « Autoturn » est requis pour approbation par le Service des travaux publics et du génie.

Zone urbaine

Dans la conception des ronds-points, il est obligatoire d'aménager un îlot au centre qu'il soit circulaire ou d'une autre forme. Le diamètre minimum de l'îlot de forme circulaire est de 10 m. Une bordure en béton de type arasée doit être construite sur le périmètre du rond-point. Le cul-de-sac doit respecter les dimensions et paramètres du dessin normalisé inclus à l'annexe 6B « Cul-de-sac entre bordures (milieu urbain) MTQ Norme I-8-025 (2012-06-15) ».

Zone non-urbaine

Aucun îlot n'est permis dans le rond-point d'un cul-de-sac en zone non-urbaine.



b) Accotement

Une couche de pavage recyclé 0-20 mm de type « béton bitumineux » sera mise en place et compactée à 95 % du Proctor modifié. Le choix du matériel utilisé pour les accotements dépendra de la topographie et des conditions existantes du terrain. L'accotement aura une largeur de 1,0 m de chaque côté du pavage ainsi qu'une pente de 2 % supérieure au dévers de la rue. Les accotements de chemin pouvant causer de l'érosion devront être aménagés avec un dalot en asphalte, ou avec toutes autres méthodes pour diminuer l'érosion.

c) Pente

La pente longitudinale d'une rue pavée doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure, avec fossés de drainage, et la pente transversale doit être d'un minimum de 2 % à partir du centre.

Pour les rues pavées avec bordure, la pente longitudinale doit être d'un minimum de 0,8 % et de 2 % pour la pente transversale à partir du centre.

Dans le cas de rues non pavées, la pente transversale et le dévers, doivent être de 3% minimum.

d) Intersection

(Voir règlement d'urbanisme)

e) Dévers

Chaque couche de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale de 2 à 3 % du centre vers les fossés, sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé conformément aux dispositions des normes de conception canadiennes géométrique des routes.

425-01-08-2016 a. 5 (2016); 425-03-2023 a. 2 (2023)

6.4 Le pavage

Toute rue devra être asphaltée sur toute sa longueur, selon les normes en vigueur. Les conditions pour la construction du pavage seront décrites dans l'entente avec la Ville, selon le règlement 248-2009 *concernant les ententes relatives à des travaux municipaux*.

Seuls les projets de prolongement d'un chemin privé existant où aucun revêtement de chaussée n'est présent sont exemptés de l'application d'une couche de pavage lors de la construction d'une section de chaussée.



Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes tel que construit devra être déposé et approuvé par la Ville.

Dans le cas d'une nouvelle rue, où une seule couche de pavage est prévue dans la conception, le pavage devrait être fait l'année suivant la construction de la fondation, entre le 15 mai et le 1^{er} juillet.

a) Largeur

Pour une rue dans une emprise de 15 m (50 pi), la largeur du pavage doit avoir au minimum 7 m (23 pi) pour une rue avec fossés et de 8,5 m (28 pi) pour une rue avec égout pluvial.

Pour une rue dans une emprise de 20 m (66 pi), la largeur du pavage sera déterminée selon les conditions du projet et devra être approuvée par la Ville.

b) Épaisseur et type de pavage

L'épaisseur du pavage est déterminée en fonction de la localisation ainsi que de la catégorie de rue. Le pavage se fera en une ou deux couches, selon le cas.

Pour les rues locales ou collectrices avec un réseau d'égout pluvial, ayant une largeur de 7 m (23 pi) à 8,5 m (28 pi), l'épaisseur du pavage doit être de 50 mm (2 po) de type EB-14, ou équivalent approuvé, et 38 mm (1½ po) de type EB-10S, ou équivalent approuvé.

Pour les rues locales ou collectrices sans réseau d'égout pluvial, ayant une largeur de 7 m (23 pi) à 8,5 m (28 pi), l'épaisseur du pavage doit être de 70 mm (2¾ po) de type EB-14, ou équivalent approuvé.

Pour toute autre largeur de rue de plus de 10 m (33 pi), le pavage devra être d'un minimum de 100 mm (4 po) d'épaisseur en deux couches, l'ingénieur mandaté au dossier devra tenir compte de la circulation prévue sur cette rue.

La Ville peut exiger un nombre de couche de pavage ou un taux d'application différent suite à la recommandation d'un laboratoire.

Dans le cas de la construction des services municipaux, la construction de la fondation est exécutée en même temps et la pose du pavage se fait selon l'échéancier suivant :

1^{re} couche de pavage : Après les travaux de remblai compacté ou si les travaux de remblai se terminent après le 15 novembre, le pavage devrait être fait entre le 15 mai et le 1^{er} juillet de l'année suivante.



2^e couche de pavage : 1 an suivant les travaux de pavage 1^{re} couche.

c) Compaction

La compaction du pavage doit être de 92 à 98 % de la densité maximale sèche.

425-03-2023 a. 3 (2023)

Article 7 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'EMPRISE DE RUE

a) Fossés

Lors de la construction d'une nouvelle rue avec fossés, le titulaire est tenu de stabiliser les talus des fossés par un ensemencement hydraulique sur 100 mm (4 po) de terre végétale incluant l'installation obligatoire d'un filet biodégradable avec paillis de type Curlex de Solmax, et ce, dans un délai maximum de quatorze (14) jours suivant la fin des travaux de mise en place de la structure de la chaussée. De plus, pour tout fossé ayant une pente supérieure à 5 %, le fond du fossé devra être empierré avec de la pierre concassée de 100 mm (4 po) à 200 mm (8 po). Dès la fin des travaux de construction des fossés, à l'acceptation finale de la rue, ceux-ci devront être entièrement stabilisés.

Les fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue et avoir une profondeur minimale de 900 mm (36 po) plus bas que le centre de la rue, avec une pente minimale de 0,5 % et devront être exempts de bas-fond pouvant accumuler de l'eau stagnante. Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus devra être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus devra être stabilisé et devra résister à de fortes pluies. Où il y aura du roc, le fossé pourra être canalisé.

Les intersections de rue doivent être canalisées. À partir du haut du talus, un tuyau d'une longueur de 6 m (20 pi) devra être installé, et ce, dans chaque direction des fossés; de plus, une grille de puisard de 450 mm (18 po) de diamètre devra être installée sur l'intersection des conduites avec un raccordement d'au moins 450 mm de diamètre.

S'il y a lieu d'évacuer les eaux par un fossé de ligne, une servitude devra être établie et cédée à la Ville. De plus, à la demande de la Ville, la partie de fossé localisée sur les lots projetés par le titulaire devra être canalisée à ses frais.

Pour tous les fossés existants, le propriétaire d'un terrain doit maintenir le fossé longeant sa propriété en bon état et exempt de toute obstruction. Il ne doit pas le remplir de terre, y jeter des feuilles mortes ou des résidus de tonte de gazon, des débris de construction ou autres détritrus.



Un propriétaire qui désire, à ses frais, canaliser le fossé en façade de sa propriété devra en faire la demande à la Ville. De plus, il devra démontrer qu'il ne nuit pas à la structure de la chaussée ni à l'écoulement de l'eau de surface.

En aucun cas les sols ne peuvent être laissés à nu à moins de déposer à la Ville un programme de contrôle de l'érosion pour la nouvelle section de rue.

b) Ponceaux

Pour les entrées privées, le diamètre des ponceaux sera déterminé par le Service des travaux publics et génie de la Ville. Il doit être de type PEHD, de classe 320 ou de béton armé pour les diamètres de plus de 900 mm (36 po).

La longueur minimum d'une entrée doit être de 9 m (30 pieds). Si l'entrée a une longueur supérieure à 15 m (50 pi), un puits d'accès devra être installé à tous les 12 m (40 pi) pour faciliter l'entretien. Les ponceaux doivent être installés sur une assise de 150 mm (6 po) de pierre concassée 0-20 mm (0-1 po) et remblayés avec cette même pierre, avec un minimum de 300 mm (12 po) au-dessus de la conduite, compactée à 95 % du P.M.

Si le ponceau est installé dans des conditions humides, un tuyau perforé avec membrane sera nécessaire, celui-ci devra être enrobé de pierre nette 20 mm (1 po) jusqu'à 150 mm (6 po) au-dessus de la conduite. Le reste du remblayage doit être fait avec de la pierre concassée 0-20 mm (0-1 po) compactée à 95 % du P.M. Une membrane géotextile devra être installée entre la pierre nette et le 0-20 mm (0-1 po).

Les fossés en bordure de la rue doivent rester propres et aucun objet obstruant la libre circulation de l'eau ne peut y être déposé.

De plus, au-dessus de la canalisation, une dénivelée minimale de 30 cm (12 po) inférieure à la chaussée doit être pratiquée pour contrôler l'eau de ruissellement.

Ces travaux, qui sont aux frais du propriétaire ou du titulaire, doivent, au préalable, faire l'objet d'une autorisation du Service des travaux publics et génie, qui sera suivie d'une inspection.

c) Murets

Les ponceaux peuvent être complétés avec des murets ou un empierrement à chaque extrémité. Ces murets seront faits avec des matériaux tels que béton, pierre cimentée ou non. Les murets doivent obligatoirement être de 150 mm (6 po) plus bas que le niveau du bord du pavage de la rue, et à égalité avec l'extrémité du ponceau. Les aménagements des extrémités du ponceau circulaire doivent être faits selon le dessin fourni à l'annexe 7.



d) Clôtures, murets, éclairage et autres

Les propriétaires, qui pour des raisons esthétiques ou autres, construisent des clôtures, érigent des murets, installent un système d'éclairage ou un système d'arrosage automatique en bordure de leur terrain, ou tout autre aménagement pouvant nuire à la sécurité des usagers de la route ou à l'entretien de celle-ci, ne doivent pas le faire à l'intérieur de l'emprise de rue. La Ville pourra exiger le déplacement de telles structures, aux frais du propriétaire.

e) Pose de nouveau gazon le long de la chaussée

Que ce soit par plaque de gazon, semence ou ensemencement hydraulique, la pose doit être faite au moins 25 mm plus basse que le niveau du bord de la rue.

Article 8 : TROTTOIRS ET BORDURES

a) Matériaux

Toutes les bordures ou trottoirs devront être de béton coulé en place ou tout autre matériau devant être préalablement approuvé par la Ville. Dans ce dernier cas, la méthode de travail pour la pose devra être approuvée par l'ingénieur mandaté et le fonctionnaire désigné.

Les trottoirs doivent avoir une largeur minimale de 1,5 m (5 pi) et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm (16 po).

Les matériaux, tels que ciment, eau, granulats et adjuvant, devront être conformes au plus récent cahier des charges et devis généraux du Ministère des Transports du Québec.

L'entrepreneur sera tenu de faire approuver les mélanges de béton par le propriétaire avant l'exécution de travaux. Le mélange de ciment devra inclure une partie en poudre de verre, tel que fourni par Tricentris. De plus, il devra produire au propriétaire un certificat démontrant que le béton n'est pas réactif aux alcalis.

b) Bordures

La Ville favorise la mise en place des bordures de type franchissable à caniveau. La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large au sommet et excéder de 175 mm la couche finale de pavage. La bordure ou le trottoir devra avoir une hauteur de 25 mm du côté du chemin (cours d'eau) aux entrées charretières.



c) Préparation du lit du trottoir ou de la bordure

Le dessus du lit devra suivre le profil et les niveaux indiqués sur les plans. Sa surface devra être uniforme et sans dépression. Le compactage du lit, dans tous les cas, devra atteindre un indice de compaction minimal de 90 % du Proctor modifié.

d) Fondation granulaire des trottoirs ou bordures

Les trottoirs ou bordures doivent reposer sur une fondation de pierre concassée nette de 20 mm (1 po), ayant une épaisseur uniforme de 150 mm (6 po).

Au moment du bétonnage, la surface de la fondation devra être humectée afin de ne pas absorber l'eau du béton.

e) Coffrage

Les coffrages devront être posés conformément au profil établi, aux alignements donnés et aux coupes transversales indiquées aux plans.

Les bordures, à moins d'indication contraire de la Ville, devront être construites sans coffrage.

f) Inspection et essais

L'entrepreneur devra collaborer entièrement avec l'ingénieur et le laboratoire mandaté au dossier, laisser libre accès à l'ouvrage aux fins d'inspection et de prélèvement des échantillons et donner tous les renseignements demandés afin d'assurer un contrôle efficace des travaux.

Les échantillons de béton servant à la confection de spécimens d'essais devront être prélevés conformément aux dispositions de la norme ACNOR A23.2 en vigueur.

Les résultats des essais seront soumis directement, et dans le plus bref délai possible, à l'ingénieur et à la Ville qui fera parvenir des copies aux intéressés. Tous les frais de laboratoire sont à la charge du titulaire.

g) Aménagement pour personnes à mobilité restreinte

Dans tous les cas, des rampes pour personnes à mobilité restreinte, devront être aménagées à chaque intersection de rue, normes MTQ, tome II, chapitre 6, page 005.



h) Entrées pour voitures

L'épaisseur du béton dans les entrées doit être la même que dans les autres sections du trottoir ou de la bordure. Toutefois, si l'épaisseur requise ne peut être atteinte pour la bordure (ou le devant du trottoir), les spécifications mentionnées aux normes MTQ, tome II, chapitre 6, page 003, doivent s'appliquer.

i) Remblai de soutènement

La bordure et le trottoir devront être affermis à l'arrière, sur toute leur hauteur, par un remblai ayant au moins 1 m (39 po) de largeur horizontale. Ce remblai devra être fait aussitôt que les coffrages auront été enlevés.

j) Entretien pendant la période de garantie

Les travaux de trottoirs et bordures devront être maintenus en bon ordre durant la période de garantie et être réparés si la Ville ou l'ingénieur mandaté l'exige. Quelle que soit la date à laquelle la réparation est exécutée, une année complète de garantie devra être apportée sur ladite réparation.

k) Détail et croquis type

Voir les normes du MTQ, tome II, chapitre 4 et chapitre 6.

Article 9 : LES PONTS

a) Pont

Dans le cas d'une demande relative à la construction d'un pont ou à l'installation d'un ponceau, à des fins publiques ou privées permettant de traverser un cours d'eau, les informations suivantes doivent être fournies par le demandeur :

- i) plan et profil préparés et approuvés par un ingénieur;
- ii) matériaux, classe, diamètre du ponceau;
- iii) autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les conditions climatiques;
- iv) ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);
- v) profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 m (50 pi) de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont;
- vi) interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 10 m (33 pi) en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que sur la zone de 15 m (50 pi) mentionnée précédemment;



- vii) modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbustes, ensemencement hydraulique, etc.);
- viii) si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un ou des piliers dans le cours d'eau s'avèrent indispensables, on doit au préalable obtenir une autorisation du Service du Domaine hydrique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les conditions climatiques;
- ix) si le cours d'eau est considéré navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, on doit au préalable obtenir une approbation de la garde côtière canadienne, en plus de l'autorisation du Service du Domaine hydrique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les conditions climatiques.

Article 10 : LES SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES

a) Réseau de gaz

Lorsqu'un projet est desservi par le réseau de gaz, ce dernier est sous l'entière responsabilité du titulaire. Le titulaire doit avoir reçu toutes les approbations requises. Le coût d'extension du réseau sera assumé entièrement par le titulaire.

b) Éclairage de rue et luminaires

La Ville doit exiger d'un titulaire d'installer un réseau d'éclairage de rue. Dans ce cas, le titulaire doit présenter son projet en respectant les normes qui seront établies par la Ville.

Les coûts des luminaires et de leur installation seront à la charge du titulaire.

Installation de luminaires sur les chemins municipaux existants :

- Toute personne désirant obtenir l'installation d'un luminaire à un endroit désigné devra en faire la demande au bureau du directeur général. Une demande de la majorité des citoyens du secteur est obligatoire.
- La demande reçue au bureau du directeur général sera soumise, pour étude et recommandation, à la Commission des travaux publics et génie qui fera rapport au conseil municipal.
- Les membres de la Commission devront prendre en considération, comme élément principal, lors de l'étude de la demande, la sécurité routière et les coûts relatifs à chacune des installations.
- Les sites retenus devront être situés aux endroits suivants :



- a) Courbes dangereuses;
 - b) Intersections;
 - c) Culs-de-sac;
 - d) Site des kiosques postaux.
- Dans les secteurs desservis par les réseaux de conduite de distribution d'eau potable et d'égouts de la Ville, il faut ajouter aux critères qu'un luminaire devra être installé à tous les deux poteaux.

Le conseil municipal pourra, sur recommandation de la Commission des travaux publics et génie, prendre en considération toute demande jugée pertinente.

c) Services d'utilités publiques

Les poteaux et équipements servant au passage des services d'utilités publiques comme Hydro-Québec, téléphonie et les réseaux de câble, doivent être situés sur la ligne d'emprise de rue, en arrière lot ou souterraine.

Le titulaire doit prévoir les servitudes nécessaires à ces services.

d) Les kiosques postaux

Le titulaire doit prévoir et céder à la Ville, un terrain d'une superficie conforme aux spécifications de Postes Canada, pour l'aménagement de kiosques postaux.

Article 11 : LA RÉALISATION DES TRAVAUX

a) Avis de début des travaux

Le titulaire doit faire parvenir à la Ville, avant le début des travaux, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux. La Ville convoque, sur demande du titulaire, une réunion de chantier dans les cinq (5) jours de la réception de cet avis.

Lors de cette réunion, une autorisation écrite de débiter les travaux de la phase concernée est donnée au titulaire, conditionnellement à ce que tous les documents et dépôts monétaires exigés par la Ville aient été déposés.

Le titulaire doit également déposer un échéancier détaillé des travaux projetés et les garanties d'exécution de travaux prévus au protocole de développement.

Un avis d'ouverture du chantier doit aussi être transmis à la CSST.



Article 12 : LA FIN DES TRAVAUX

a) Acceptation provisoire

Suite à la pose de la fondation et/ou du pavage ainsi que des réseaux de conduite de distribution d'eau potable et d'égouts ou tous autres travaux de construction d'infrastructures, l'ingénieur remet à la Ville une acceptation provisoire des travaux. Le rapport du laboratoire de sol, de la firme procédant aux essais sur l'égout et la conduite de distribution d'eau potable ainsi que le plan tel que construit émis pour approbation, devront être remis à la Ville avec le rapport d'acceptation provisoire. L'ingénieur doit vérifier le fonctionnement de chaque entrée de service et vanne et l'indiquer dans son rapport.

L'inspection provisoire doit se faire en la présence d'un fonctionnaire désigné de la Ville.

b) Plans tels que construits

L'ingénieur au dossier doit préparer des plans tels que construits, des rues aux frais du titulaire. Les vues en plan et profil géoréférencées vont indiquer, notamment, les informations suivantes :

- i) la localisation de la fondation de rue par rapport aux limites de l'emprise;
- ii) les pentes du pavage en profil;
- iii) les fossés et les servitudes d'écoulement, s'il y a lieu;
- iv) les ponceaux, incluant le type, l'emplacement, le diamètre et la longueur;
- v) la limite des talus de remblai et/ou de déblai;
- vi) les services d'utilités publiques;
- vii) les accès aux terrains riverains;
- viii) les limites des terrains riverains, ainsi que les bâtiments existants;
- ix) le raccordement aux rues existantes;
- x) les infrastructures reliées aux réseaux de conduite de distribution d'eau potable et d'égouts;
- xi) la position des boîtes de services et des boîtes de vannes par triangulation;
- xii) la position des entrées de services;
- xiii) la révision des détails et des dessins-type.



Une copie papier devra être remise au Service des travaux publics et génie pour commentaires et approbation. À l'approbation du plan tel que construit, trois (3) copies papier et une (1) copie des fichiers et des plans en PDF et DWG devront être remis à la Ville. L'ingénieur a un maximum de 60 jours pour déposer sa version finale du plan tel que construit.

c) Année de garantie

Suite à la réception provisoire des travaux par la Ville, une année de garantie est applicable à ces travaux avant la réception définitive. Le titulaire doit déposer, pendant cette année de garantie, un montant équivalant à 10 % du coût des travaux de construction. Ce dépôt sera remis au titulaire après l'année de garantie, lors de la réception définitive des travaux par l'ingénieur.

Si des travaux correctifs sont nécessaires, le titulaire doit les réaliser. Le remboursement du dépôt se fera lorsque les travaux correctifs auront été approuvés par l'ingénieur et la Ville à l'acceptation finale des travaux.

d) Libération de la garantie d'exécution des travaux

Suite à la réception provisoire des travaux, la Ville peut libérer la garantie d'exécution relative à ces travaux, aux conditions suivantes :

- i) la rue est subdivisée et enregistrée au bureau de la publicité des droits;
- ii) le plan tel que construit de la rue a été déposé à la Ville;
- iii) le titulaire a remis une déclaration statutaire confirmant le paiement des fournisseurs, entrepreneurs et professionnels pour chacune des étapes;
- iv) le titulaire a remis le dépôt pour l'année de garantie.

e) Cession de rue

Le titulaire s'engage, conformément à la réglementation applicable, à céder, après avoir obtenu l'enregistrement des cadastres auprès du ministère responsable, et après avoir reçu un avis de la Ville à cet effet, les rues concernées, les servitudes s'y rattachant ainsi que les réseaux de conduite de distribution d'eau potable et d'égouts et leurs composantes, s'il y a lieu, le tout pour une somme d'un dollar (1,00 \$). Dans tous les cas, les travaux doivent être exécutés selon les exigences de la réglementation municipale et la prise en charge par la Ville doit se faire, à moins de circonstances exceptionnelles, durant l'année de garantie, suite à l'acceptation provisoire des travaux par l'ingénieur et le conseil municipal.



f) Frais de notaire

Les documents suivants devront être fournis à la Ville avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation d'un chemin :

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que toutes les infrastructures sont à l'intérieur de l'emprise du chemin;
- Plan « tel que construit » en trois (3) copies papier et en format informatique;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Toutes les servitudes requises pour le drainage et autres infrastructures.

Le titulaire accepte que la Ville puisse prendre à sa charge l'entretien des rues à la date où elle le déterminera, suite à l'avis qui lui aura été transmis à cet effet. Cette prise en charge ne peut intervenir avant l'acceptation finale des travaux.

Article 13 : LES DEMANDES D'INTERVENTIONS

a) Réglementation

Un titulaire qui désire construire, modifier ou prolonger un réseau de conduite de distribution d'eau potable, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial dans une rue existante doit respecter les dispositions de la réglementation applicable et avoir reçu toutes les approbations nécessaires, dont celle du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les conditions climatiques (MDDELCC).

b) Rue privée

Un titulaire qui désire prolonger un réseau public de services sur une rue privée doit signer une entente conformément au règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux de la Ville de Saint-Sauveur. Le titulaire doit donner une servitude notariée en faveur de la Ville pour l'entretien du réseau. Les frais d'arpentage et de notaire doivent être assumés par le titulaire. De plus, tous les frais de réfection des lieux seront entièrement à la charge du titulaire.

c) Raccordement à un réseau de conduite de distribution d'eau potable et d'égouts

Tout raccordement à un réseau de conduite de distribution d'eau potable ou d'égouts publics doit faire l'objet d'un permis de la Ville. Lorsque les travaux exigent



une intervention à l'intérieur de l'emprise de rue, le titulaire doit faire un dépôt équivalent à l'estimation du coût des travaux. Ce dépôt est remis au titulaire suite à l'inspection des travaux et leur conformité.

Le coût des travaux doit être entièrement assumé par le titulaire et lesdits travaux doivent être réalisés par un entrepreneur approuvé par la Ville.

Un raccordement aux réseaux publics doit toujours se faire en frontage du terrain occupé par l'immeuble raccordé. Par contre, une exception à cette règle peut être faite si la configuration ou l'emplacement de l'immeuble à être raccordé ne peut, de façon évidente, l'être en frontage. Dans ce cas, cette exception est approuvée par la Ville et le titulaire doit s'assurer qu'il possède toutes les servitudes requises, s'il y a lieu. Les frais d'arpentage et de notaire doivent être assumés par le titulaire.

Le titulaire doit également démontrer que les stations de pompage et les puits existants ont la capacité pour desservir le projet de développement.

d) Demande d'accès à la voie publique (entrée privée)

Tout propriétaire ou titulaire doit faire une demande d'accès à la voie publique, en s'adressant au fonctionnaire désigné.

Lorsque les entrées privées sont situées plus basses que la rue, l'eau provenant de la rue doit être contrôlée par le propriétaire pour éviter qu'elle descende dans l'entrée.

Les pentes des entrées privées ne peuvent empiéter dans l'emprise de rue pour s'élever ou descendre sur les terrains privés. Il est permis de débiter la pente de l'entrée qu'à partir de la ligne de propriété. De plus, la section de l'entrée située sur l'emprise de la Ville doit être au moins 15 cm (6 po) plus basse que le dessus du centre de la chaussée.

Si les présentes conditions ne peuvent être respectées, un empièchement avec un calibre 100 mm (4 po) devra être réalisé vis-à-vis les extrémités du ponceau de façon à diriger l'eau de chaque côté de l'entrée ou un caniveau en pavage.

En aucun cas, l'eau provenant des terrains ne peut s'égoutter sur la chaussée.

Entretien

L'entretien de l'accès, qui a été construit par le propriétaire riverain est la responsabilité du propriétaire. Ce dernier doit maintenir en tout temps son accès et son ponceau en bon état de façon à assurer un écoulement normal de l'eau et éviter les dommages causés à la chaussée ou au terrain privé. Le ponceau doit être libre de toutes branches, feuilles, glace ou déchets.



Modification d'un accès

Toute modification à un accès doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné.

Toute modification non autorisée peut entraîner des procédures menant à son remplacement ou à sa démolition et ce, aux frais du propriétaire riverain.

e) Ponceau

L'installation d'un ponceau doit faire l'objet d'une autorisation du Service des travaux publics et génie, et être conforme aux spécifications de la Ville, tel que mentionné à l'article 7 b) du présent règlement, et qui sera suivie d'une inspection.

- Le propriétaire devra faire exécuter les travaux lui-même, à ses frais, conditionnellement au respect des exigences de la Ville et devra aussi aviser celle-ci des dates prévues pour l'exécution des travaux. La Ville procédera à une vérification des travaux pour s'assurer du respect des politiques de la Ville en la matière.

f) Égouttement

Dans le cas d'un terrain dont le niveau est plus bas que la voie publique, l'accès doit être aménagé (petit fossé, canalisation, ou autre) de façon à ce que l'égouttement des eaux soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet, lorsqu'un réseau public est existant.

g) Glissière de sécurité

L'ingénieur de la Ville déterminera les endroits où il est requis d'installer un dispositif de retenue (glissière de sécurité), celui-ci doit être construit selon la norme la plus récente du Ministère des Transports du Québec. Un dessin d'atelier devra être déposé à l'ingénieur mandaté au dossier, pour approbation avant la pose, le tout aux frais du titulaire.

Approbation des travaux

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et à ses frais, conformément aux conditions énumérées sur le permis qui lui a été accordé.

Lorsque les travaux sont terminés, le fonctionnaire désigné en fait l'inspection.

Dans le cas contraire, un avis de non-conformité est transmis au propriétaire lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent. Si, dans les trente (30) jours de l'avis,



la non-conformité persiste, la Ville pourra prendre, en vertu de la Loi, les dispositions nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Article 14 : LE DEVIS NORMALISÉ ET LES ANNEXES

a) Devis normalisé

Malgré les dispositions du présent règlement, les dispositions contenues à la Loi sur les cités et villes, les normes du Ministère des Transports du Québec (CCDG), les directives applicables du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les conditions climatiques (MDDELCC), les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ), les normes de l'American Society for testing Material (ASTM) et les normes canadiennes de conception géométrique des routes sont réputées faire partie intégrante du présent règlement.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois, réfère obligatoirement à la version la plus récente.

b) Annexes

La Ville se réserve le droit de modifier par résolution, aussi souvent qu'elle le désire, toute annexe du présent règlement en tout ou en partie.

Article 15 : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

a) Pénalités et infractions

Toute personne physique ou morale qui contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

Si, une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut au cas de non-paiement de l'amende et des frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).



Le Conseil municipal autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes seront chargées de l'application du présent règlement.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



ANNEXE « 1 » :
ATTESTATION D'INSPECTION

REQUÉRANT(E) :	
NOM DE LA RUE :	
NUMÉRO(S) DE LOT(S) :	

Par la présente, l'ingénieur mandaté certifie avoir vérifié chacun des points exigés en vertu du règlement xxx de la Ville de Saint-Sauveur.

DESCRIPTION	APPROUVÉ	NON APPROUVÉ	NON REQUIS
Déboisement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Traitement des sols	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déblai des terres végétales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ponceau transversal			
a) Fossé de décharge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) Servitude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Construction d'entrée privée			
a) Fossé latéral (gauche)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) Fossé latéral (droit)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle des matériaux			
a) Remblai, sable ou autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) Sous-fondation MG-56 ou 112	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) Fondation MG-20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) Revêtement bitumineux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Couche de base	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Couche d'usure ou unique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) Accotement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
f) Talus de la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
g) Protection anti-érosion	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
h) Bassin de sédimentation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Égouts et conduite de distribution d'eau potable			
a) Boîte de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) Boîte de vanne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) Regard / Puisard	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) Borne d'incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) Aménagement des emprises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres travaux à vérifier			
1. _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. _____	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Je, soussigné(e), _____ reconnais avoir pris connaissance du présent rapport.

Date

Requérant

Représentant autorisé (Ville)

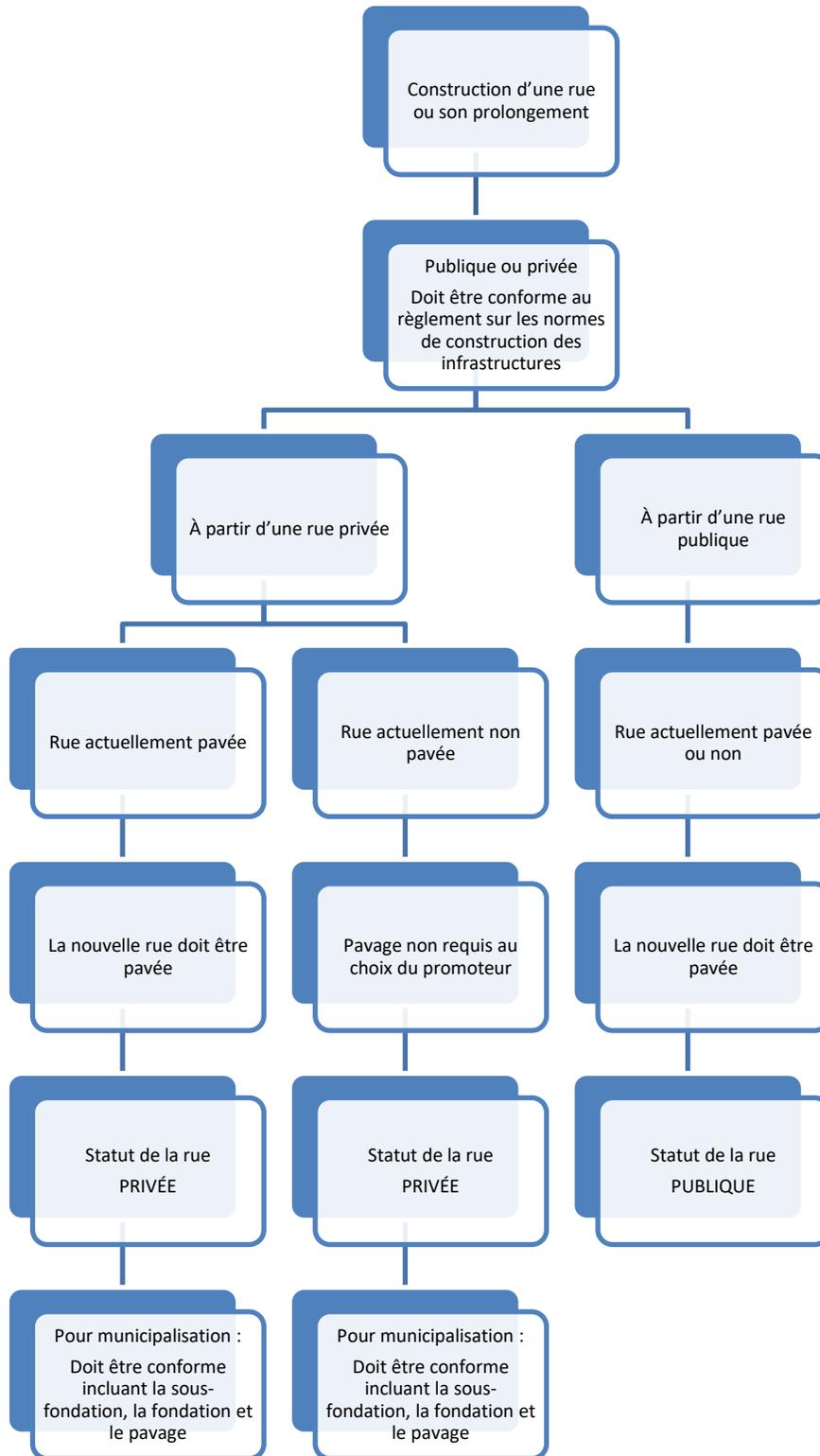
Je, soussigné, atteste avoir procédé à l'inspection des étapes énumérées à ce document et que les travaux exécutés respectent les dispositions du règlement numéro 296-2010.

Date

Ingénieur mandaté

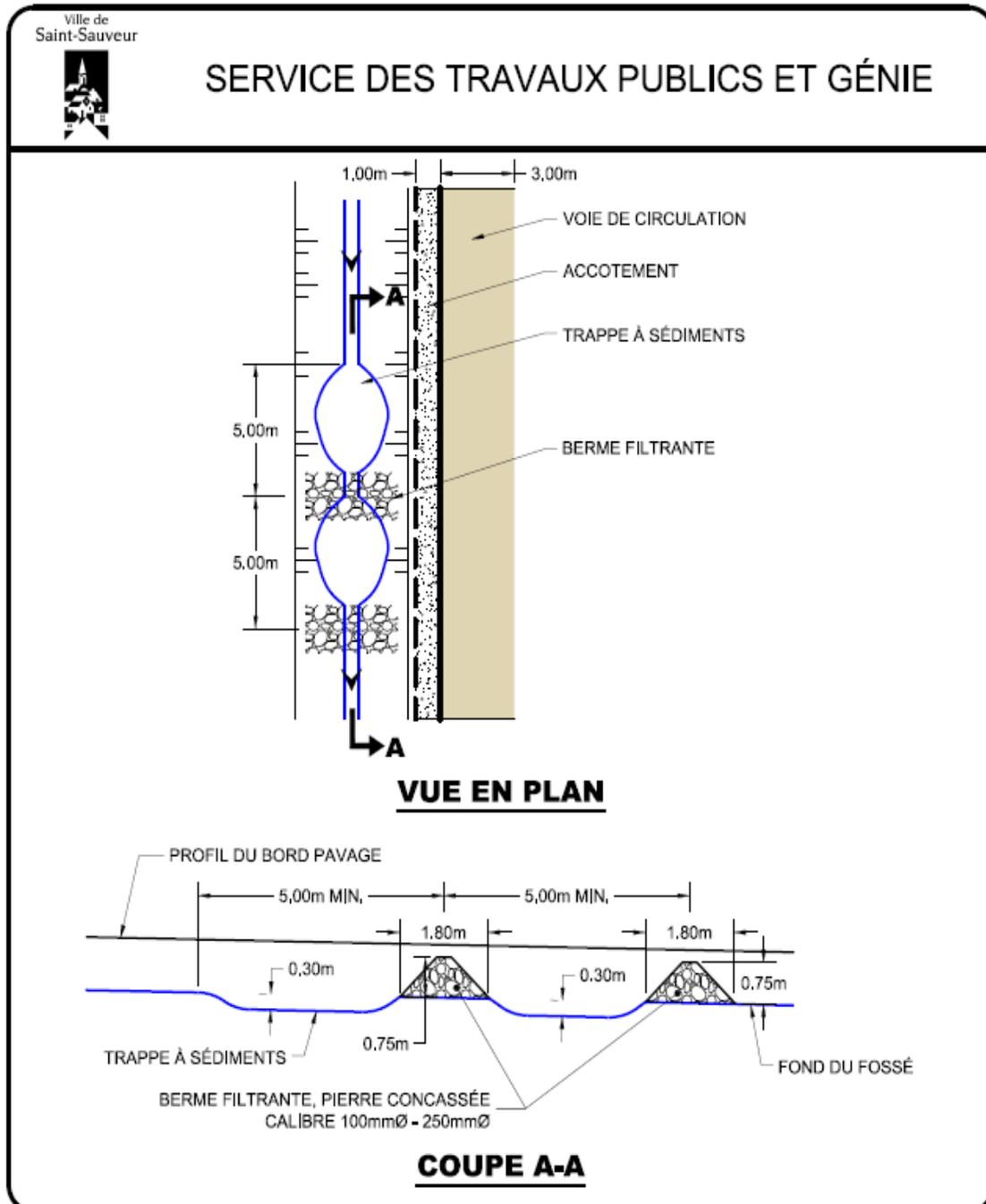


ANNEXE « 2 » :
CHEMINEMENT CRITIQUE – CONSTRUCTION DES RUES





ANNEXE « 3 » :
BERME FILTRANTE ET TRAPPE À SÉDIMENTS



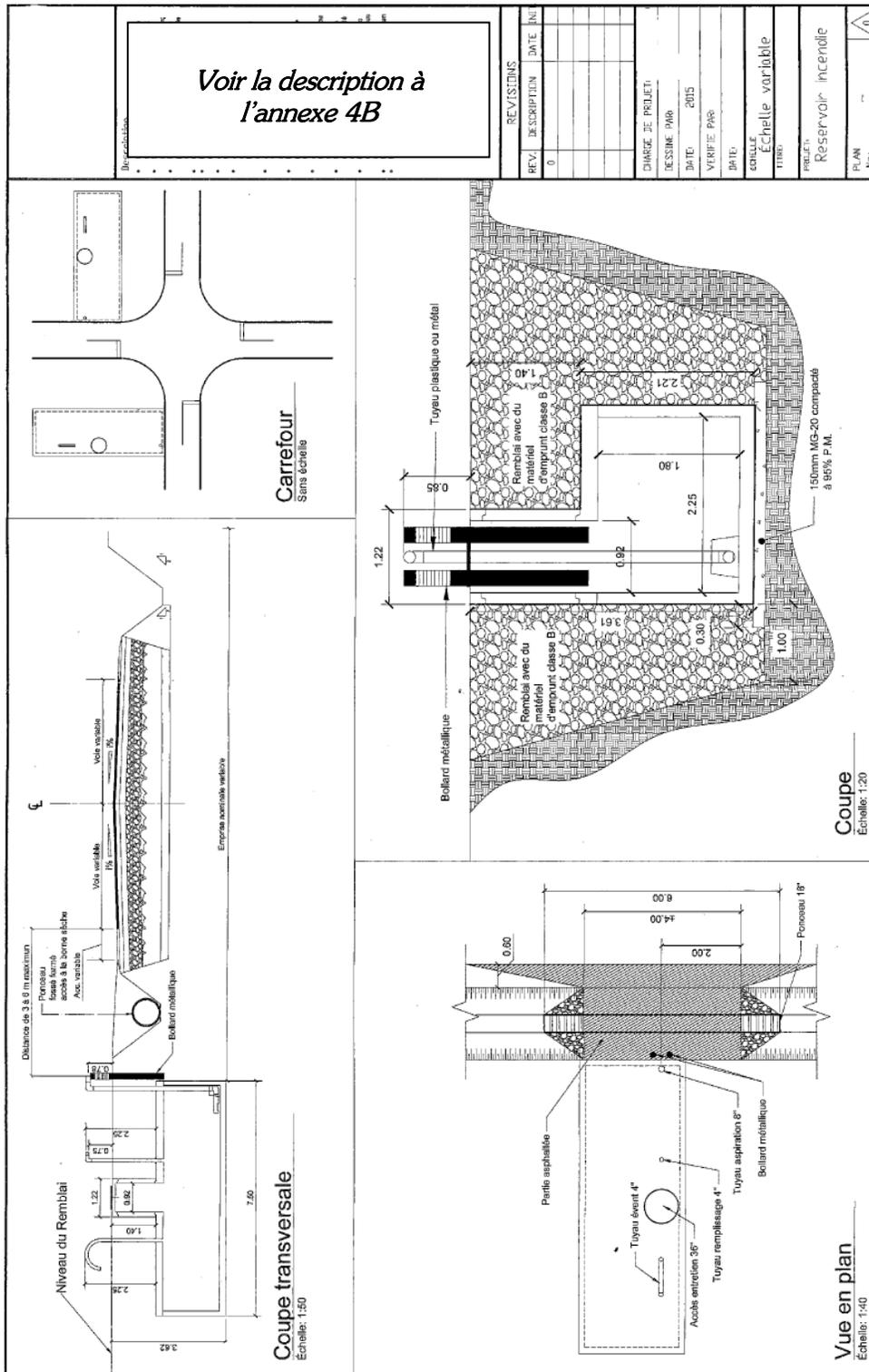
TITRE:

BERME FILTRANTE ET TRAPPE À SÉDIMENTS

RÉVISÉ LE:	14/04/2010	VÉRIFIÉ PAR:	S. MIRON	ÉCHELLE:	AUCUNE	DATE:	MAI 2015
DESSINÉ PAR:	J.F. ARBIQUE	APPROUVÉ PAR:	D. BOJSVERT	DAO No.:	—	DESSIN No.:	S-01



ANNEXE « 4A » :
RÉSERVOIR INCENDIE





ANNEXE « 4B » :
DESCRIPTION DU RÉSERVOIR INCENDIE

- S'assurer que l'installation ne sera pas installée sous la chaussée, loin de la circulation routière;
- S'assurer de la nature des sols ainsi que la capacité portante de la fondation de l'installation;
- S'assurer de respecter les dégagements requis par rapport à tous bâtiments, source d'eau, limite de propriété, etc.;
- Contrôler la venue d'eaux dans l'excavation;
- Respecter les pentes d'excavation selon la réglementation de la CSST;
- Avoir un fond d'excavation plane et compacté avant la mise en place de l'assise;
- Avoir une assise constituée de pierres concassées type MG-20 compactées à 95 % du Proctor modifié excédant de 300 mm la surface de la pièce de béton sur sa périphérie;
- Avoir un remblayage convenable à la nature et vocation du produit installé et ne pas être gelé durant la durée des travaux;
- Le matériel de remblayage doit être exempté de pierres de plus de 150 mm de diamètre, de glace et de débris de toute nature;
- Avoir une épaisseur de remblai variant de 100 mm à 600 mm au-dessus de la pièce de béton ou se référer aux spécifications du fabricant;
- S'assurer d'avoir un dégagement minimal d'un mètre entre les éléments afin de pouvoir procéder à la compaction;
- Procéder à la mise en place d'isolant rigide avec un facteur d'isolation minimum de R 10 au-dessus des fosses de rétention;
- Bollard métallique rempli de béton Ø 100 minimum;
- Réservoir incendie TYP. FC-27 300.



ANNEXE « 5 » :
TRANCHÉE TRANSVERSALE POUR ROUTE EXISTANTE
MTQ NORME II-1-021 (2015-01-30)

Transports
Québec



DESSIN NORMALISÉ

TRANCHÉE TRANSVERSALE
POUR ROUTE EXISTANTE

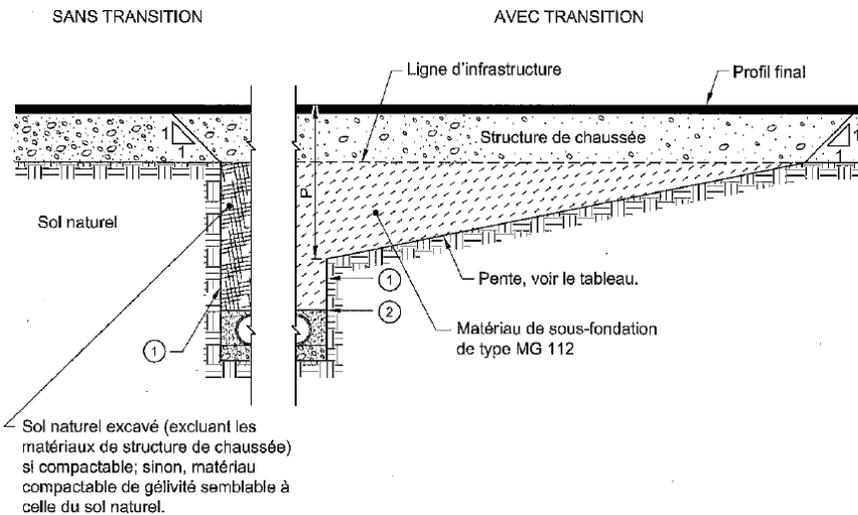
NORME

Tome
II

Chapitre
1

Numéro
021

Date
2015 01 30



Vitesse de base de la route (km/h)	Pente (V : H) ⁽¹⁾
V ≤ 60	1 : 5
60 < V ≤ 80	1 : 10
V > 80	1 : 20

1. Pente par rapport au profil final.

P : profondeur de la transition indiquée aux plans et devis.

- ① La pente de l'excavation est fonction de la méthode de travail et des exigences de la CSST en matière de stabilité.
- ② Lorsque le dessus du matériau d'enrobement ou le dessus du tuyau lui-même se trouve plus haut que la profondeur de la transition P, le cas avec transition s'applique, si le sol naturel est gélif.

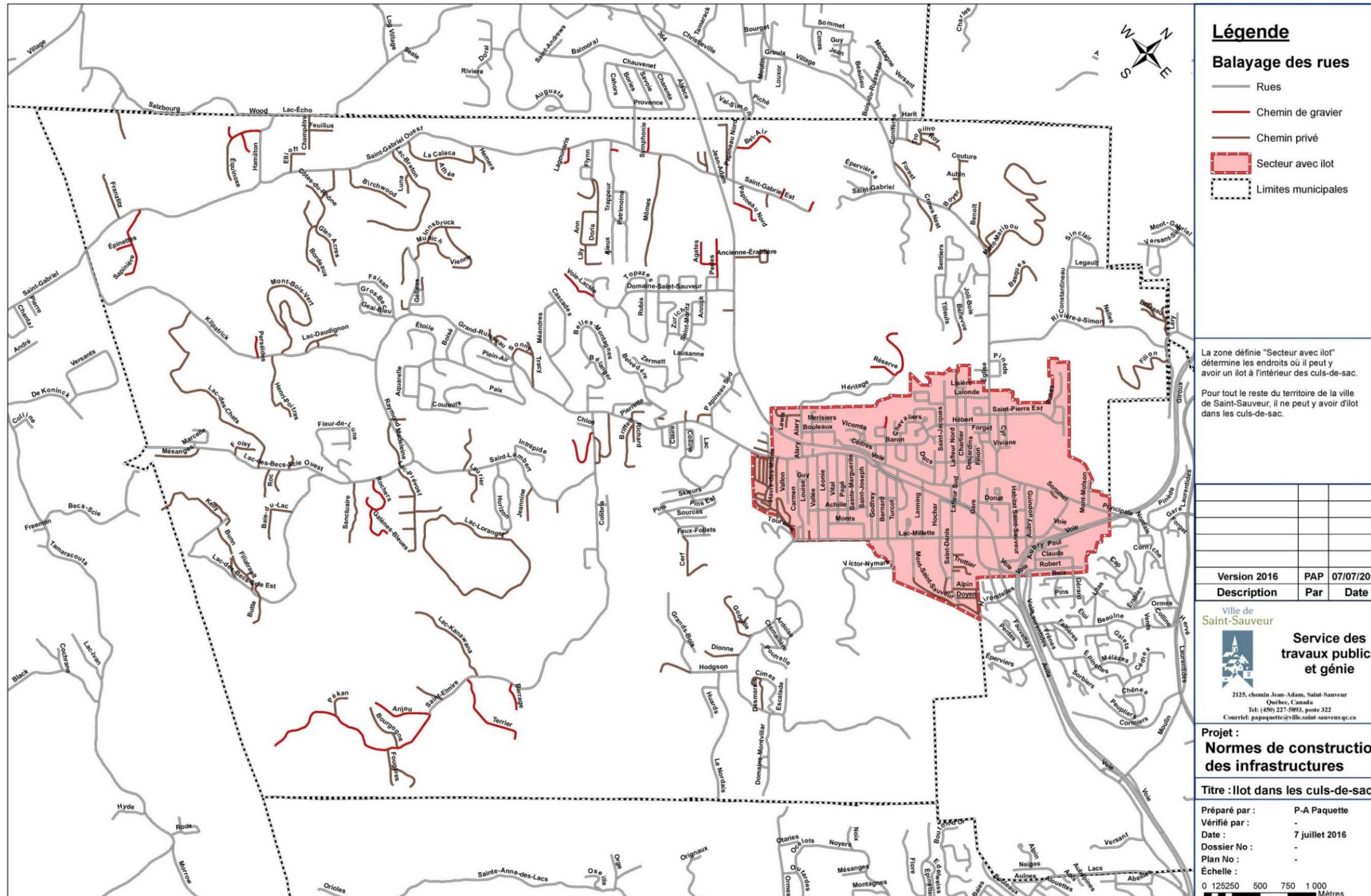
MATÉRIAU — NORME APPLICABLE

Granulats
MG 112 (après la mise en œuvre) — BNQ 2560-114

Contenu normalif

ANNEXE « 6A » :
ÎLOTS DANS LES CULS-DE-SAC

425-01-08-2016 a. 6 (2016)





ANNEXE « 6B » :
CULS-DE-SAC ENTRE BORDURES (MILIEU URBAIN)
MTQ NORME I-8-025 (2012-06-15)

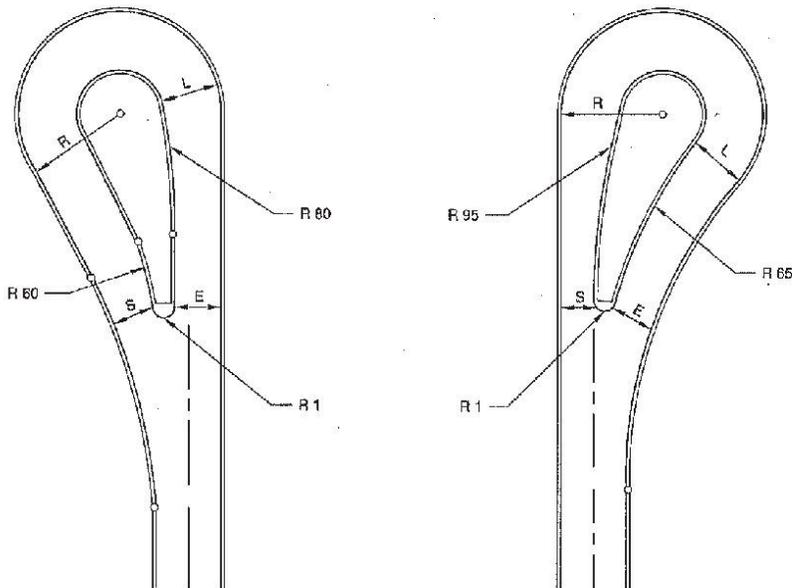
425-01-08-2016 a. 6 (2016)



DESSIN NORMALISÉ	
CULS-DE-SAC ENTRE BORDURES (MILIEU URBAIN)	
Sous-ministre adjointe Direction générale des Infrastructures et des technologies	<i>Art. Leclerc</i> Anne-Marie Leclerc, Ing., M. Ing.

Tome I
Chapitre 8
Numéro 025
Date 2001 04 15

NORME



Véhicule de type	R	L	E	S
CAR	9	5,5	6	6
SU	14,5	9	6,5	6
WB-15	15,5	10	6,5	6
WB-17	16,5	11,5	6,5	6

Note :
- les cotes sont en mètres.



ANNEXE « 7 » :
AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS DES PONCEAUX CIRCULAIRES

